

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 23

N° 4/84

1 Ndamukiza



23<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 4/84

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Itariki n'Inomero</i>	<i>Impapuro</i>
11 janvier 1984. — N° 120/004. Ordonnance ministérielle annulant l'Ordonnance ministérielle n° 120/207 du 20 octobre 1981 portant agrément de la Société Générale des Plastiques en abrégé « SOGEPLA » comme entreprise prioritaire .....	147
13 janvier 1984. — N° 100/02. Décret abrogeant le décret-loi n° 1/64 du 16 décembre 1980 portant prohibition à l'importation des récepteurs domestiques de Télévision de tous genres .....	147
24 janvier 1984. — N° 100/3. Décret portant réorganisation du Ministère des Finances .....	147
27 janvier 1984. — N° 100/6. Décret portant création d'un fonds de garantie en faveur des petites et moyennes entreprises .....	150
27 janvier 1984. — N° 100/7. Décret portant réorganisation de la profession d'importateur .....	152

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
2 février 1984. — N° 1/001. Loi portant transfert d'impôt sur les revenus locatifs perçus sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura .....	155
3 février 1984. — N° 100/16. Décret portant création et nomination d'un Conseil de surveillance d'Air Burundi .....	156
3 février 1984. — N° 100/17. Décret portant rattachement du Département des marchés publics et adjudications à la Présidence de la République .....	156
3 février 1984. — N° 100/18. Décret portant extension de la convention interprofessionnelle nationale du Travail conclue entre l'association des Employeurs du Burundi et l'Union des Travailleurs du Burundi le 3 avril 1980 .....	156
20 février 1984. — N° 100/24. Décret fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des Bourses d'Etudes et	

de Stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires ..... 157

20 février 1984. — N° 100/25.

Décret portant création du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages ..... 159

20 février 1984. — N° 610/23.

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des Bourses d'Etudes et de Stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires ..... 159

## B. - DIVERS

A.S.B.L. : « Congrégation de Benebikira » Représentation légale et représentation légale suppléante ..... 151

## C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

INTERFINA — BURUNDI, s.a.r.l.	: Statuts	161
GEBUPHAR, s.a.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 mai 1983	167
TRANSPORT AND TRADING COMPANY « T.T.C. », s.p.r.l.	: Statuts	168
IMPORTEX, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale Extraordinaire	172
BURUNDI TOBACCO COMPANY « B.T.C. », s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30 avril 1983	172
FISHES OF BURUNDI	: Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue le 18 mars 1983	175
TRANSEXPRESS, s.p.r.l.	: Statuts	177
TOYOTA BURUNDI, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée des associés tenue le 31 avril 1983. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire	178
BURUCAP, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire tenue le 15 mars 1982	181
MEDICATOR, s.p.r.l.	: Statuts	183
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI, s.p.r.l.	: Bilan	185
COMPTOIR DES VEHICULES TROPICALISES « COVETRO », s.p.r.l.	: Statuts	187
COMPTOIR IMPORT EXPORT « COMPIMEX », s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1 août 1983	189
SIDIPHAR, s.p.r.l.	: Statuts	191
SOCIETE D'AFFAIRES BURUNDAISE ET INTERNATIONALE « S.A.B.I. »	: Statuts	192
QUEEN ANN HOUSE, Co LTD », s.p.r.l.	: Statuts	194



## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Ordonnance ministérielle n° 120/004 du 11 janvier 1984 annulant l'ordonnance ministérielle n° 120/207 du 20 octobre 1981 portant agrément de la Société Générale des Plastiques en abrégé « SO-GEPR » comme entreprise prioritaire.**

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 41 ;

Vu les articles 31 et 35 du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu spécialement en ses articles 1,2 et 4 l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 120/207 du 20 octobre 1981 portant agrément de la Société Générale des plastiques comme entreprise prioritaire ;

Considérant que la Société Générale des Plastiques n'a pas respecté les exigences de la Commission Nationale des Investissements ;

Ordonne :

*Art. unique.*

L'Ordonnance ministérielle n° 120/207 du 20 octobre 1981 portant agrément de la Société Générale des Plastiques est annulée.

Fait à Bujumbura, le 11 Janvier 1984.

Le Ministre à la Présidence Chargé du Plan,  
Pierre NGENZI.

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

**Décret n° 100/02 du 13 janvier 1984 abrogeant le Décret-loi n° 1/64 du 16 décembre 1980 portant prohibition à l'importation des récepteurs domestiques de Télévision de tous genres.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles 32 et 40 ;

Vu le Décret-loi n° 1/64 du 1<sup>er</sup> juillet 1968, relatif au tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Vu le Décret-loi n° 1/58 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, spécialement en son chapitre III ;

Revu le décret-loi n° 1/64 du 16 décembre 1980 portant prohibition à l'importation des récepteurs domestiques de télévision de tous genres ;

Sur rapport du Ministre des Finances,

Décète :

Art. 1.

Le décret-loi n° 1/64 du 16 décembre 1980 est abrogé.

Art. 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 janvier 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

**Décret n° 100/3 du 24 janvier 1984 portant réorganisation du ministère des finances.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 39, 40, 41, 80 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 portant création de l'Inspection Générale des Finances et modification du Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Revu le décret n° 100/59 du 15 juillet 1978 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 100/14 du 3 février 1983 portant création d'un service de Gestion des Personnels au sein de chaque Ministère ;

Sur rapport du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

## CHAPITRE I.

### De la Mission du Ministère des Finances et organisation générale du Ministère.

#### Art. 1.

Le Ministre des Finances a pour mission générale :  
— d'assurer les moyens financiers nécessaires pour la réalisation du plan de développement de l'économie nationale et de l'équilibre financier de l'Etat.

#### Art. 2.

L'Administration Centrale du Ministère des Finances comprend :

- 1°) Le Cabinet du Ministre
- 2°) Le service de la Gestion du Personnel
- 3°) Deux Directions Générales
  - a. La Direction Générale des Recettes
  - b. La Direction Générale de la Dépense
- 4°) L'Inspection Générale des Finances.

#### Art. 3.

Le Directeur de Cabinet, les Directeurs Généraux, l'Inspecteur Général des Finances, le Chef de Service de la Gestion du Personnel sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

Ils sont responsables de l'animation, de la coordination, et du bon fonctionnement des services placés sous leur contrôle et de l'application des règlements dont l'exécution leur incombe spécialement.

Ils font périodiquement rapport au Ministre sur les activités des services relevant de leur responsabilité. Ils lui présentent les projets de décisions pour lesquels ils n'ont pas reçu la délégation de pouvoir.

#### Art. 4.

Le Cabinet, les Directeurs généraux, l'Inspecteur Général des Finances, les Directeurs sont chacun assistés dans leurs tâches par un Secrétariat propre chargé :

- de la réception, l'enregistrement et l'imputation du courrier arrivé,
- de l'enregistrement et de l'expédition du courrier départ,
- de la tenue chronologique des classeurs et des archives,
- de la préparation et de la dactylographie des correspondances,
- des travaux de reproduction des actes et documents.

## CHAPITRE II.

### Du Cabinet du Ministre, et du service de la Gestion des Personnels.

#### Art. 5.

Le Cabinet du Ministre est chargé de la conception, de la coordination et du contrôle des services et organismes personnalisés relevant du Ministre.

Il est chargé notamment :

- d'élaborer la politique dans la domaine de sa compétence, fixer les objectifs, programmes et évaluer périodiquement les activités des services,
- de préparer et mettre en forme définitive les dossiers relatifs aux réunions gouvernementales ainsi que les instructions du Ministre à l'intention des services,
- d'exercer le contrôle du courrier suivant la réglementation établie,
- d'organiser les réunions périodiques de coordination,
- d'assurer la qualité des actes ou des projets d'actes élaborés par les services du Ministère,
- de préparer les dossiers relatifs à la tutelle du Ministre des Finances sur les institutions financières.

#### Art. 6.

Le Cabinet du Ministre est composé :

- d'un Directeur de Cabinet
- des Conseillers techniques.

### Du Service de la Gestion des Personnels.

#### Art. 7.

Il est chargé de la gestion prévisionnelle et de la gestion opérationnelle du personnel notamment :

- élabore sur base des propositions des Services techniques le cadre organique du Ministère comprenant la détermination des emplois existants et des emplois à pourvoir dans la perspective du plan quinquenal tenant compte des missions, charges de travail et des objectifs poursuivis.
- Participe à la centralisation des prévisions budgétaires des personnels du Ministère, met à jour annuellement le cadre organique et suit son application.
- Supervise et coordonne la gestion courante des personnels dans les limites des compétences du Ministère et collabore avec les services du Ministère et de la Fonction Publique.
- Veille à la vulgarisation au sein du Ministère et à la bonne application du Statuts de la Fonction Publique et ses mesures d'exécution et de la législation du travail.
- Organise les besoins en perfectionnement et en formation en cours d'emploi.

## CHAPITRE III.

## De la Direction Générale des Recettes.

## Art. 8.

La Direction Générale des Recettes comporte trois Directions à savoir :

- La Direction des Impôts,
- La Direction des Douanes.
- La Direction des Recettes Administratives et du Portefeuille.

*De la Direction des Impôts.*

## Art. 9.

La Direction des Impôts a pour attribution notamment :

- l'exécution de la législation relative à l'impôt réel, l'impôt sur les revenus, la taxe sur les transactions et tous autres impôts et taxes à caractère national,
- les opérations relatives à la vérification des déclarations des contribuables, à l'établissement des contributions et leurs recouvrement.
- l'examen des recours et l'apurement des rôles et des droits.
- l'établissement des statistiques et la comptabilisation des recettes.
- l'inspection et le contrôle interne des services relevant du Département des impôts.
- l'étude des projets de modification de législation et de réglementation fiscales.
- l'organisation et la supervision des services des Impôts dans les Provinces.

*De la Direction des Douanes.*

## Art. 10.

La Direction des Douanes a pour attributions notamment :

- l'exécution de la législation douanière, la perception des droits, l'examen des recours et réclamations, la surveillance des frontières et la perception des recettes douanières.
- La tenue des statistiques et l'étude des projets de modification de la législation et réglementation douanières.
- L'Organisation et la supervision des services opérationnels des Douanes.

*De la Direction des Recettes Administratives et du Portefeuille.*

## Art. 11.

La Direction des Recettes Administratives et du Portefeuille a pour attributions notamment :

- la canalisation des recettes administratives de toute nature en étroite collaboration avec les Départements qui perçoivent ces recettes,
- l'étude d'une législation adéquate qui permet de maximiser les recettes,

- la gestion du Portefeuille de l'Etat, en suivant les participations de l'Etat dans les Entreprises d'Etat et d'économie mixte,
- le suivi des sous-comptables et des comptables publics qui perçoivent des recettes administratives.

## CHAPITRE IV.

## De la Direction générale de la dépense.

## Art. 12.

La Direction Générale de Dépense comporte trois Directions à savoir :

- La Direction du Budget-contrôle.
- La Direction de la Comptabilité
- La Direction de la Trésorerie.

*De la Direction du Budget-contrôle.*

## Art. 13.

La Direction du Budget-contrôle est composée du Service de la Programmation du Budget et le Service du Contrôle du Budget. Le Service de la Programmation du Budget a pour attribution notamment :

- l'évaluation des dépenses,
- la préparation, en liaison avec les divers Ministères de l'avant projet de loi des Finances fixant le Budget Général de l'Etat,
- la préparation des ordonnances, d'ouverture de crédit supplémentaire, virement ou transfert de crédits.

Le Service du Contrôle du Budget a pour attributions notamment :

- le visa préalable à l'engagement de toute dépense et la tenue du journal des engagements de dépenses autorisées et visées,
- l'établissement des états périodiques des engagements de dépenses du Budget Ordinaire et du Budget d'Investissement,
- la détermination des imputations budgétaires.

*De la Direction de la Comptabilité.*

## Art. 14.

La Direction de la Comptabilité a pour attributions notamment :

- l'application du règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Ordonnancement des dépenses, régularisation des états de décaissements et encaissements et extraits de comptes du Caissier de l'Etat, contrôle des écritures des Comptables, surveillance et apurement des comptes hors budget, mise en recouvrement des déficits et des paiements indus ;
- la comptabilité des valeurs (vignettes acquits, tickets, et autres documents valorisés),
- la centralisation des écritures comptables et la reddition mensuelle des comptes,
- l'émission des ordres d'envois de fonds et la surveillance des mouvements de fonds.

De la Direction de la Trésorerie.

Art. 15.

La Direction de la Trésorerie a pour attributions notamment :

- l'analyse des besoins du Trésor et les relations avec les Banque de la République et autres organismes recevant des dépôts du Trésor,
- l'élaboration et la tenue du Plan de Trésorerie et l'établissement d'états périodiques de situation,
- la gestion de la Dette Publique,
- le suivi des accords de crédit de toute provenance.

#### CHAPITRE V.

#### De l'Inspection Générale des Finances.

Art. 16.

L'Inspection Générale des Finances a pour attributions notamment :

- Exercer le contrôle général de la rentrée et de l'utilisation des deniers de l'Etat.
- Imposer l'application de la réglementation financière en vue de la sauvegarde des intérêts du Trésor.
- Contrôler les activités des services financiers.
- Veiller à l'application des principes comptables à la vérification et à l'uniformisation des méthodes de travail dans les services gouvernementaux et partout où les intérêts du Trésor sont en jeu.
- Etudier les mesures propres à réaliser des économies dans les dépenses publiques, à contrôler le recouvrement régulier des sommes revenant au Trésor.

Art. 17.

L'Inspection Générale des Finances est composée d'autant de services que de besoin qui s'occupent notamment :

- du contrôle des caisses publiques et administrations subventionnées,
- du contrôle des marchés publics et des Dépenses Engagées,
- du contrôle des recettes,
- du contrôle des établissements publics en collaboration avec les administrations intéressées.

#### CHAPITRE VI.

#### Dispositions Finales.

Art. 18.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le Décret n° 100/59 du 15 juillet 1978 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 19.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 20.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Janvier 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

#### Décret n° 100/6 du 27 janvier 1984 portant création d'un fonds de garantie en faveur des petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 41 ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 réglementant les institutions financières ;

Vu le Décret-Loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements publics Burundais ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

#### TITRE I.

#### Dénomination et Objet.

Art. 1.

Il est créé un Etablissement Public doté de la personnalité civile sous la dénomination de Fonds de

Garantie en faveur des petites et moyennes entreprises en abrégé « F.G.E. » dénommé ci-après « Le Fonds ».

Art. 2.

Le Fonds a pour objet de pallier les risques que peut constituer l'octroi des crédits, en accordant sa garantie ou sa contregarantie au remboursement des crédits octroyés par les institutions financières du Burundi aux petites et moyennes entreprises sans garantie réelle.

#### TITRE II.

#### Organisation Financière.

Art. 3.

Le capital du Fonds est fixé à 60 millions de francs à libérer à concurrence de 30 %.

Le reste du capital sera libéré progressivement et selon les besoins du Fonds tels qu'ils seront constatés par le Conseil de Surveillance. Le capital est constitué par des apports en numéraires affectés par :

- L'Etat du Burundi 50% soit 30 millions
- La Banque de la République du Burundi 50 % soit 30 millions

Le capital pourra faire l'objet d'augmentation sur décision du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance constatera également la réduction du capital qui résulterait notamment des appels en garantie auxquels le Fonds aurait à répondre.

#### Art. 4.

Les autres ressources du Fonds sont constituées par:

- Un prélèvement à charge de tous les bénéficiaires des crédits à l'exception des crédits à l'exportation, d'un intérêt supplémentaire de 2% l'an venant s'ajouter au taux en vigueur. Ces taux sera porté à 3 % pour les bénéficiaires de la garantie du Fonds.
- Des Dons.

#### Art. 5.

Les ressources prévues à l'article 3 et 4 sont portées à un compte de crédit à vue ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

La Banque de la République du Burundi peut jusqu'à concurrence d'une quotité maximale de 80 % décider un placement de ce dépôt. Les intérêts sont versés au Fonds.

### TITRE III.

#### Administration et Gestion.

#### Art. 6.

Le Fonds est administré par le Conseil de Surveillance composé du Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions, du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque de la République du Burundi.

Le Ministre de Commerce et de l'Industrie assure la présidence de ce Conseil. Le Conseil peut entendre ou inviter toute personne dont la collaboration peut être utile à ses travaux.

#### Art. 7.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut siéger valablement si deux membres sont présents.

#### Art. 8.

Les demandes de crédit sans garantie réelle sont adressées par les Etablissements Financiers au Président du Conseil de Surveillance.

#### Art. 9.

Il est constitué un Comité de Direction composé des représentants du Ministre du Commerce et de l'Industrie, du Ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque de la République du Burundi.

Ce Comité a pour rôle d'analyser les demandes de crédit sans garantie introduites auprès des Etablissements Financiers. Il fait rapport au Conseil de Surveillance qui prend la décision définitive en la matière.

#### Art. 10.

Le Comité de Direction est présidé par le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Il élabore son règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement.

#### Art. 11.

Le Conseil de Surveillance communique périodiquement aux Etablissements Financiers les crédits susceptibles d'être pris en considération pour l'obtention de la garantie du Fonds, les règles de fonctionnement et les conditions d'intervention du Fonds ainsi que les modalités d'apurement des créances irrécouvrables.

#### Art. 12.

La gestion journalière du Fonds est assurée par la Banque de la République du Burundi. Celle-ci prélèvera sur les avoirs du Fonds les frais engagés pour son compte.

#### Art. 13.

La Banque de la République du Burundi tient un encours des crédits garantie par le Fonds. Cet encours est tenu par Etablissement Financier sur base des déclarations que les organismes de crédit sont tenus d'adresser à chaque fin de mois à la Banque de la République du Burundi.

#### Art. 14.

L'encours des crédits garantie ne peut dépasser cinq fois le montant des avoirs du Fonds.

Le Conseil de Surveillance peut fixer d'autres plafonds d'intervention du Fonds.

#### Art. 15.

La Banque de la République du Burundi constate les cas d'insolvabilité des clients des Etablissements Financiers ayant bénéficié de la garantie du Fonds.

Ces cas sont portés devant le Conseil de Surveillance qui décide de l'indemnisation à accorder auxdits Etablissements Financiers.

#### Art. 16.

La Banque de la République du Burundi publie une fois par trimestre à l'usage des actionnaires du Fonds, une situation des avoirs et engagements du Fonds.

#### Art. 17.

Les bénéfices résultant des opérations du Fonds ne donnent lieu à aucune distribution. Ils sont affectés aux Fonds de réserve.

**TITRE IV.**  
**De la Dissolution.**

Art. 18.

La dissolution du Fonds est prononcée par Décret. Elle intervient sur proposition des Ministres ayant les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions.

Art. 19.

En cas de dissolution du Fonds, le solde de ses avoirs est réparti entre les souscriptions du capital au prorata de leurs apports.

Art. 20.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et celui des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 janvier 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

**Décret n° 100/7 du 27 janvier 1984 portant réorganisation de la Profession d'Importateur.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 40 ;

Vu le Décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix ;

Revu le Décret-loi n° 1/125 du 13 novembre 1968 relatif à la réglementation de la Profession d'Importateur ;

Vu l'intérêt de réorganiser la Profession d'Importateur pour répondre aux nouveaux objectifs du développement économique et social du Burundi, tels que adoptés par la 5<sup>e</sup> Session du Comité Central du Parti UPRONA ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

**CHAPITRE I.**  
**De l'Agrément.**

Art. 1.

Aucune personne physique ou morale ne peut se livrer à des activités d'importation si elle n'a préalablement été agréée en qualité d'importatrice, conformément aux dispositions du présent Décret.

Les demandes d'agrément doivent être adressées au Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 2.

Pour être agréé comme importateur, le requérant doit :

- a) remplir les conditions exigées par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions pour être considéré comme commerçant ;
- b) indiquer une branche d'activité commerciale dans laquelle il désire se spécialiser, qui, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions, devra représenter cinquante pour

cent (50 %) au moins de la valeur de ses importations ;

c) faire la déclaration de l'existence d'entrepôts appropriés au stockage des marchandises et produits à importer auprès du dit Ministère ;

d) avoir effectivement constitué un cautionnement en numéraire de Un Million Francs Burundais (1.000.000 FBU) pour les sociétés paraétatiques et les importateurs privés nationaux et de Deux Millions Francs Burundais (2.000.000 F.BU) pour les sociétés et importateurs étrangers.

Le Trésor Public jouit d'un privilège spécial sur cautionnement pour le paiement des amendes fiscales, pénales et transactionnelles en cas d'infraction aux législations en matière fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des prix ;

e) Payer une patente annuelle de 0,5 % de la valeur des importations de l'année écoulée ;

f) justifier de la déclaration fiscale annuelle ;

g) tenir à jour les livres de commerce et une comptabilité régulière selon les dispositions du Code de Commerce et du Plan Comptable National ;

h) s'engager à déclarer au Ministère du Commerce, et de l'Industrie tous les 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois, le stock des produits et marchandises en commande, en cours de route, en douane et en magasin selon un modèle fixé par Ordonnance du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

i) s'engager à faire viser dans les plus brefs délais les prix de ses marchandises et produits sitôt arrivés sur le territoire du Burundi, avant toute vente.

j) disposer d'un capital effectif minimum fixé par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions en rapport avec la branche d'activité commerciale du requérant.

k) s'engager à s'approvisionner à la source la plus directe et en tout cas la moins onéreuse.

Art. 3.

Les branches d'activités mentionnées à l'article 2 littéra b sont réparties de la manière suivante :

CATEGORIE	DENOMINATION	RUBRIQUES DOUANIERE
N° 1	Produits alimentaires y compris boissons, tabac, leurs dérivés	Ch. 2,3,4, 7, 8, 10,11 15 (01.10) 16 ; 17,18,19 20, 21, 22, 24, 25, (01.)
N° 2	Produits Pharmaceutiques-Equipement médical et accessoires médecine humaine + vétérinaire	Ch. 30, 70, (17.10-18.10), 80 (17.40). 84.51.10, 84.52, 84.53.10, 84.54, 90 (04.21-03.21) 94.02 03.21) 94.02
N° 3	Papeterie — Imprimerie — Articles de librairie et les applications scolaires-matériel de bureau	Ch. 48, 49, 98 (02 10-03 10-04. 10-05. 10-06. 10-07. 10-08. 10-09. 10)
N° 4	Quincaillerie-Outillage, petit matériel électrique, objets électro-techniques ou électroménager	Ch. 82, 85.05. 85.06, 85.07
N° 5	Appareils à son, d'agrément, de sport, enregistrement (et reproduction d'image) voir Optique	Ch. 92, ch. 97
N° 6	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, engins nautiques et aéronautiques et pièces détachées	Ch. 86, 87, 79
N° 7	Produits pétroliers et leurs dérivés huile minérales, cires minérales et combustibles minéraux	Ch. 27
N° 8	Produits chimiques organiques, inorganiques, et connexes y compris engrais, insecticides et dérivés	Ch. 28. 29. 31
N° 9	Produits finis ou semi-finis d'industrie textile (tissus et habillement)	Ch. 50 à 63
N° 10	Produits et matières synthétiques et plastiques, caoutchoux synthétique ou naturel, pneumatiques de tous genres	Ch. 39. 40
N° 11	Articles en cuir, peaux et similaires chaussures et produits connexes articles de voyage et autres ouvrages en matières similaires (similicuir)	
N° 12	Matériaux de construction	25-23, Ch. 68, 69, 70
N° 13	Horlogerie, bijouterie, objets d'arts, collection et antiquités produits et articles de beauté	Ch. 91, 99, 34

CATEGORIE	DENOMINATION	RUBRIQUE DOUANIÈRE
N° 14	Appareils et Produits photographiques et cinématographiques, et de mesure de vérification, optique et précision télex, phonie, radio, télévision et accessoires.	Ch. 37, 90, 92
N° 15	Bois, charbon en bois, ouvrages en bois et semi-bois, liège, sparterie et vannerie et autres articles d'ameublement, literies, articles d'hôtellerie, produits céramiques	Ch. 44, 45, 46, 94, 69
N° 16	Produits et Métaux communs et ouvrages en ces métaux	Ch. 73 à 83
N° 17	Machines, appareils et outillage électriques, électronique & mécanographiques, ou mécanique destiné à la production, manutention et construction (chaudières, machines, engins mécaniques)	Ch. 84, 85 (sauf 85.85, 85.06 ; 85.07)
N° 18	Produits du règne végétal produits du règne animal-produits de la pêche	Ch. 1,5,6,12,13,14, 15 (10.10, 11.10, 12.10, 15.15, 16.10, 17.10)
N° 19	Sels minéraux, souffres, terres et pierres, plâtres	Ch. 25 (sauf 25.01. et 25.23)
N° 20	DIVERS	Divers. Le reste.

## Art. 4.

Toute entreprise industrielle, artisanale ou agricole qui veut importer des matières premières ou produits nécessaires à son activité, peut être agréée en qualité d'importatrice pour ces matières premières ou produits même si elle ne remplit pas la condition exigée au premier alinéa du d) de l'article précédent.

## CHAPITRE II.

**Des mesures de refus d'agrément, de suspension ou de retrait de la qualité d'importation.**

## Art. 5.

L'agrément est refusé à tout requérant qui ne remplit pas les conditions contenues dans l'article 2 du présent Décret.

## Art. 6.

L'importateur perd sa qualité lorsqu'il :

- a) ne respecte plus les conditions exigées par son agrément.
- b) passe un délai d'un an sans faire usage du droit lui conféré par cet agrément.
- c) a été condamné ou poursuivi pour infraction à la législation en matière fiscale, douanière, de contrôle de change, d'approvisionnement et des prix.

## Art. 7.

La personne à qui l'agrément aura été retiré ne peut introduire une nouvelle demande qu'après expiration d'une année à compter de la date de prise d'effet de ce retrait.

## Art. 8.

En cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activités d'importateur, la caution est restituée à l'intéressé sans préjudice des dispositions prévues au second alinéa du d) de l'article 2 ci-dessus.

## CHAPITRE III.

**Des dispositions Finales.**

## Art. 9.

Ne tombent pas sous les dispositions des articles 1 et 2 les importations faites occasionnellement pour un usage qui n'est ni commercial, ni industriel, ainsi que celles effectuées par les services publics, les missions diplomatiques et les organisations internationales et philanthropiques.

## Art. 10.

Quiconque exerce, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret, une activité tombant sous l'application de l'article premier doit se conformer aux

dispositions du présent Décret à compter de la date de son entrée en vigueur sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par l'article 5 ci-dessus.

Art. 11.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie publie chaque année au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) la liste des importateurs agréés ; il y publie à toute occasion les modifications apportées à cette liste.

Art. 12.

Les infractions aux dispositions du présent Décret et des mesures prises pour son exécution sont punies d'une amende ne pouvant dépasser Cinq Cent Mille Francs Burundais (500.000 F.BU) sans préjudice des sanctions des législations en matière fiscale, doua-

nière, de contrôle des changes, d'approvisionnements et des prix.

Art. 13.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 Janvier 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,  
Albert MUGANGA.

**Loi n° 1/001 du 2 février 1984 portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçus sur la Territoire de la Municipalité de Bujumbura.**

Nous, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 40, 41, 46, 52, 54 et 80 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 portant impôt sur les revenus, tel que modifiée à ce jour spécialement en son Titre II (Livre II du Code Général des Impôts) ;

Sur rapport du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

**PROMULGUONS LA PRESENTE LOI.**

Art. 1.

Par dérogation à l'article 151 du Code Général des Impôts (Livre II), l'impôt sur les revenus locatifs perçus sur le territoire de la Ville de Bujumbura est transféré en totalité à la Municipalité.

Art. 2.

Les dispositions que la Municipalité de Bujumbura est tenue d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les réclamations et recours, sont celles prévues par le Code Général des Impôts au Livre II, Titre II (Impôt sur les revenus locatifs) et Titre V (Dispositions Communes), dans la mesure où ces dispositions sont relatives à l'impôt sur les revenus locatifs.

Dans l'application de ces textes, la Mairie de la Ville de Bujumbura, d'une part et le Régisseur Municipal des Recettes d'autre part sont substitués l'un au Directeur du Département des Impôts, l'au-

tre au Receveur des Impôts ou au Vérificateur des Impôts ou à tout autre agent du service des Impôts.

Art. 3.

Conformément à l'article 146 du Code Général des Impôts (Livre II), l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements d'impôts, des majorations, des amendes, des additionnels, des intérêts et des frais. Toutefois, dans les cas spéciaux, le Maire de la Ville de Bujumbura peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse. Toutes réclamations, demandes en remise ou en modération des sommes dues doivent être adressées au Maire de la Ville de Bujumbura.

Art. 4.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur seont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 2 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,  
Edouard KADIGIRI.

Le Ministre de l'Intérieur,  
Charles KAZATSA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,  
Vincent NDIKUMASABO.

**Décret n° 100/16 du 3 février 1984 portant création et nomination d'un Conseil de Surveillance d'Air Burundi.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80 ;

Revu le Décret-loi n° 1/30 du 10 Octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Revu le Décret-Loi n° 1/110 du 5 décembre 1977 érigeant AIR BURUNDI en Etablissement Public, spécialement en son article 6 ;

Décète :

Art. 1.

Il est créé un Conseil de Surveillance d'AIR BURUNDI.

Art. 2.

Le Conseil est composé suit :

*Président* : — Le Ministre de la Défense Nationale,

*Membres* : — Le Ministre ayant les Transports dans ses attributions ;

— Le Secrétaire Général au Ministère de la Défense Nationale ;

— Le Chef de l'Etat-Major Général.

Art. 3.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur d'AIR BURUNDI.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Décret n° 100/17 du 3 février 1984 portant rattachement du Département des marchés publics et adjudications à la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 39, 40, 41, et 80 ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 100/58 du 15 juillet 1978 portant création de l'Inspection Générale des Finances et modification du règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Considérant le Décret n° 100/003 du 26 janvier, 1984 portant réorganisation du Ministère des Finances spécialement en son article 14 ;

Sur rapport du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le Département des Marchés Publics et des Adjudications est désormais rattaché à la Présidence de la République.

Art. 2.

Il est dirigé par un Directeur et un Directeur-Adjoint.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

**Décret n° 100/18 du 3 février 1984 portant extension de la Convention Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Association des Employeurs du Burundi et l'Union des Travailleurs du Burundi le 3 avril 1980.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 41 ;

Vu l'Arrêté-Loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail spécialement en ses articles 249 à 252 ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention Collective Interprofessionnelle Nationale du Travail conclue entre l'Union des Travailleurs du Burundi (U.T.B.) et l'Association des Employeurs du Burundi (A.E.B.) le 3 avril 1980 est

étendue à tous les employeurs et travailleurs relevant des Entreprises ou groupe d'Entreprise du secteur structuré établies au BURUNDI.

Art. 2.

Cette extension ne s'applique pas aux agents de la Fonction Publique, ni à ceux des Sociétés Agricoles Publiques, ni à ceux des Communes.

Art. 3.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Travail et de la Formation  
Professionnelle,

Cyrille BARANCIRA.

**Décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des Bourses d'Etudes et de Stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Revu le décret n° 100/89 du 8 septembre 1977 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stage ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant Code du Travail du Burundi, spécialement en son article 90 ;

Vu le décret-loi n° 1/33 du 12 juin 1969 sur la cessibilité et la saisissabilité des rémunérations des magistrats et des membres du personnel de l'Etat, des pouvoirs subordonnées, des services para-étatiques et des Forces Armées, ainsi que des émoluments des mandataires politiques ;

Vu la décision adoptée par le Comité Central du Parti lors de sa réunion tenue du 17 décembre au 18 décembre 1981 ;

Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

**Des Bourses en Général.**

Art. 1.

Les étudiants inscrits dans un cycle d'études ou de stages post-secondaires, supérieures, universitaires ou post-universitaires ne sont pas rémunérés par l'Etat.

Toutefois dans les limites des crédits annuellement alloués à cet effet, le Ministre de l'Education Nationale est compétent pour leur octroyer des bourses d'études ou de stages à charge du budget ordinaire.

Art. 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est habilité à fixer les conditions générales et particulières aux-

quelles sont soumis l'octroi, le maintien et le retrait des bourses d'études et de stages. Ces conditions générales et particulières doivent rester conformes à celles ci-après énoncées.

Le candidat devra notamment :

- être de nationalité Burundaise,
- être porteur d'un certificat homologué des humanités ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale,
- se soumettre à l'orientation décidée par la Commission ad hoc,
- sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre de l'Education Nationale, n'avoir jamais bénéficié d'une bourse pour un cycle de formation de même niveau,
- être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale fixe annuellement les montants des bourses d'études et de stages, détermine les études et les stages donnant droit à l'obtention de ces bourses et indique les institutions où les études doivent être entreprises ou continuées.

Il fixe également les autres avantages dont les bourses d'études et de stages peuvent être assorties, notamment les frais de transport, les soins de santé et les allocations familiales éventuelles.

Art. 4.

Les mesures d'exécution prévues en vertu des articles précédents sont prises après avis conforme du conseil des Ministres et tiennent compte des orientations générales décidées par le gouvernement.

Art. 5.

En ce qui concerne l'octroi des bourses d'études et de stages mises à la disposition de la République du Burundi par les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, nationales, étrangères ou internationales, le Ministre de l'Education Nationale peut déroger aux mesures d'exécution prises en vertu des articles précédents, et ce en vue de respecter les préférences mentionnées par le donateur.

## Art. 6.

Le cumul des bourses d'études et de stages est interdit, quelle qu'en soit l'origine.

## CHAPITRE II.

## Des obligations des bénéficiaires de bourses d'études.

## Art. 7.

Tout bénéficiaire d'une bourse d'études s'engage, par écrit, à prêter ses services au Gouvernement du Burundi, si celui-ci le requiert, pendant une période de dix ans.

## Art. 8.

L'engagement au service de l'Etat visé à l'article précédent n'affecte en rien les pouvoirs de l'autorité hiérarchique en matière disciplinaire et ne fait pas obstacle à la révocation éventuelle de l'intéressé avant l'expiration de la période décennale.

## Art. 9.

Le bénéficiaire d'une bourse d'études est tenu, lors de l'octroi de la première bourse, de souscrire en faveur du Trésor un acte de cession de créance couvrant le remboursement des bourses d'études dont il aura bénéficié pendant toute la durée de sa formation post-secondaire, supérieur ou universitaire.

## Art. 10.

Les modalités et conditions de remboursement des bourses d'études sont définies par les dispositions réglementaires générales du Ministre de l'Education Nationale.

## Art. 11.

Les dispositions visées à l'article précédent doivent respecter les principes ci-après :

- a) les remboursements seront opérés dans les limites de la quotité cessible et saisissable de droit commun prévue en faveur des agents de l'Etat et des travailleurs du secteur privé, c'est-à-dire un cinquième de la partie des revenus n'exédant pas cinq fois le salaire minimum légal du lieu et un tiers du surplus.
- b) le remboursement ne sera applicable qu'aux bourses d'études allouées à compter de mars 1984.
- c) le remboursement ne sera obligatoire qu'après un délai de trois ans à compter de la fin des études du débiteur ;

d) donnent lieu au remboursement les bourses perçues pour couvrir toutes les années d'études.  
Tout étudiant qui échoue plus d'une année dans un même cycle perd d'office le bénéfice de la bourse d'études.

Toutefois, le Ministre de l'Education Nationale est habilité à accorder des dérogations uniquement en faveur des étudiants qui suivent une formation s'étalant sur plus de quatre années d'études.

e) le calcul des montant à rembourser ne fera intervenir ni intérêts, ni indexations en raison des variations du coût de la vie ou de la valeur de la monnaie.

## Art. 12.

Les bourses de stage ainsi que celles accordées pour permettre au bénéficiaire d'accomplir des études post-universitaires ou pour mener des recherches en vue de l'obtention du titre de docteur ne donnent lieu à aucun remboursement.

## Art. 13.

Les remboursements seront opérés à la diligence du Bureau de Bourses.

## CHAPITRE III.

## Dispositions Finales.

## Art. 14.

Le présent décret abroge le décret n° 100/89 du 8 septembre 1977.

Toutefois les boursiers qui, en vertu des articles 8 et 9 de ce texte étaient tenus de prêter leurs services au Gouvernement pendant une décennie, restent soumis à cette obligation selon les modalités définies par les dits articles.

## Art. 15.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

**Décret n° 100/25 du 20 février 1984 portant création du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 100/195 du 9 septembre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 610/23 du 20 janvier 1984 portant mesure d'exécution du décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un service public dénommé « Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages » placé sous l'autorité du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 2.

Le siège du Bureau des Bourses est fixé à Bujumbura.

Art. 3.

Le Bureau des Bourses a pour objet de :

- promouvoir le développement éducatif et culturel du pays, en fournissant notamment une aide financière aux étudiants ;
- centraliser l'attribution et la gestion des bourses ;
- se charger du recouvrement des remboursements des prêts-bourses.

Art. 4.

Le Bureau des Bourses est dirigé par un Directeur, assisté d'un Directeur-Adjoint.

**Ordonnance ministérielle n° 610/23 du 20 février 1984 portant mesure d'exécution du décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Art. 5.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint du Bureau des Bourses sont nommés et révoqués par décret du Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 6.

Le Directeur est responsable, sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale, de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services du Bureau des Bourses. Il peut déléguer sa signature au Directeur-Adjoint dont il oriente et contrôle l'action.

Art. 7.

Le Bureau des Bourses comprend autant de services que de besoins. L'organisation interne du Bureau ainsi que les attributions détaillées de chaque service sont fixées par le Ministre de l'Education Nationale.

Art. 8.

Le personnel du Bureau des Bourses est soumis au Statut de la Fonction Publique.

Art. 9.

Les ressources du Bureau des Bourses proviennent d'un crédit alloué annuellement par le Gouvernement de la République du Burundi à charge du budget ordinaire.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 11.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 1984.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu le décret n° 100/24 du 20 février 1984 fixant les principes généraux en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et de stages ainsi que les obligations de leurs bénéficiaires.

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/192 du 15 septembre 1977 portant mesure d'exécution en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études et stage ;

Ordonne :

Art. 1.

Les bourses d'études sont octroyées par l'Etat du Burundi à titre de prêt-bourses aux étudiants remplissant les conditions suivantes :

- a) être de nationalité burundaise ;
- b) être porteur d'un certificat homologué des humanités ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale ;
- c) se soumettre à l'orientation décidée par la Commission ad hoc ;
- d) sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre de l'Education Nationale, n'avoir jamais bénéficié d'une bourse d'études pour un cycle de formation de même niveau ;
- e) être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement ;
- f) observer les instructions en vigueur en matière de bourses d'études, spécialement la souscription du remboursement tel que prévu par l'article 10 du décret n° 100/24 du 20 février 1984 ;
- g) respecter la réglementation et les prescriptions académiques du lieu d'études ;

Art. 2.

Sauf dérogation accordée par le Ministre de l'Education Nationale, aucune bourse d'études entraînant le départ du boursier pour un pays étranger ne peut être accordée à raison d'études organisées au Burundi.

Art. 3.

La Bourse est reconduite annuellement sur présentation par le boursier d'une attestation de réussite.

Art. 4.

Tout étudiant qui échoue plus d'une année dans un même cycle perd d'office le bénéfice de la bourse d'études, sauf dérogation spéciale accordée par le

Ministre de l'Education Nationale uniquement en faveur des étudiants dont le cycle de formation dépasse 4 années d'études.

Art. 5.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

- a) il sera retenu à la source tant dans le secteur public que privé 1/5 de la partie des revenus n'excédant pas 5 fois le salaire minimum légal du lieu et 1/3 du surplus ;
- b) le remboursement ne sera applicable qu'aux bourses d'études allouées à compter du 1<sup>er</sup> mars 1984 ;
- c) le remboursement ne sera obligatoire qu'après un délai de trois ans à compter de la fin des études du débiteur ;
- d) le calcul des montants à rembourser ne fera intervenir ni intérêts, ni indexations en raison des variations du coût de la vie ou de la valeur de la monnaie.

Toutefois en cas de retard dans les paiements, il sera perçu un taux d'intérêt de 10 % sur les sommes venues à échéance et non remboursées.

Art. 6.

Les remboursements seront opérés à la diligence du Bureau des Bourses d'études et de stages du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées, spécialement l'ordonnance ministérielle n° 610/192 du 15 septembre 1977 portant mesure d'exécution en matière d'octroi et de retrait des bourses d'études.

Art. 8.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujubmura, le 20 février 1984.

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Isidore HAKIZIMANA.

## B. — DIVERS

### A.S.B.L.

« Congrégation des BENEKIKIRA » — Représentation légale et Représentation légale suppléante.

Par décision n° 564/4 du 6 avril 1984 du Directeur du Département du Notariat et des Titres fonciers,

ont été agréées en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation des BENEKIKIRA » Révérende Sœur Thérèse MUJAWAYEZU et en qualité de représentante légale suppléante de la dite association Révérende Sœur Cécile KAGOYIRE.

## C. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### INTERFINA — BURUNDI.

#### STATUTS.

#### TITRE I.

#### Caractères de la Société.

##### Art. 1.

La société est une société par actions à responsabilité limitée et elle est dénommée INTERFINA-BURUNDI.

##### Art. 2.

Le siège de la société est à Bujumbura. Par simple décision du Conseil d'Administration, il pourra être transféré en toute autre localité. Il pourra être établi, partout où le conseil d'administration le jugera utile, des agences, succursales ou comptoir.

##### Art. 3.

La société a pour objet :

Le commerce sous toutes ses formes, en ce y compris la représentation, l'importation et l'exploitation de tous produits généralement quelconques.

L'objet social peut être étendu ou restreint par décision du Conseil d'administration et sur approbation du Ministre de la Justice.

La société peut, dans les limites de son objet social, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans ayant pris cours le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

#### TITRE II.

#### Fonds Social.

##### Art. 5.

Le capital social fixé à F.BU 75.000.000 (septente cinq millions de Francs Burundais) est représenté par 7.500 (sept mille cinq cents) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un sept mille cinquième de l'avoir social. Il est en outre créé, en représentation des apports effectués lors de la constitution, une réserve pour couvrir diverses éventualités.

#### APPORTS.

La société anonyme Intertropical-Confinia fait apport à la société présentement constituée pour laquelle acceptent tous les comparants au présent acte.

A. Des biens immeubles en pleine propriété et libre de toute hypothèque, constitués par les terrains ci-après ainsi que par les constructions y érigées.

a) une parcelle de terre située à Bujumbura, avenue du Commerce, destinée à usage commercial exclusivement, d'une superficie de trente ares vingt centiares vingt-huit centièmes (3.020,28 m<sup>2</sup>) connue sous le numéro 3 A au plan communal, que Intertropical-Confinia possède pour l'avoir achetée par certificat d'enregistrement Volume E XXXI, folio 74, du vingt juillet mil neuf cent soixante, remplaçant l'ancien certificat d'enregistrement Volume E XV, folio 53, annulé en application de l'article 59 du décret du six février mil neuf cent vingt, dont un nouveau certificat d'enregistrement sera établi après la mutation des 128,72 m<sup>2</sup> de terrain vendus entretemps.

b) une parcelle de terre située à Bujumbura, Boulevard de la liberté, destinée à usage industriel (magasin de transit) d'une superficie de dix ares (1.000 m<sup>2</sup>) connue sous le numéro 155 au plan

communal, que Intertropical-Confina possède pour l'avoir achetée par certificat d'enregistrement Volume E XIV, folio 1, du premier mars mil neuf cent quarante-quatre et d'un contrat en date du douze février mil neuf cent quarante-quatre, reçu le même jour au registre-journal sous les numéros d'ordre général 1957 et spécial V. 342.

- c) une parcelle de terre située à Bujumbura, rue des Usines, destinée à usage industriel et résidentiel exclusivement, d'une superficie de vingt ares (2.000 m<sup>2</sup>) connue sous le numéro 371 au plan communal, que Intertropical-Confina possède pour l'avoir achetée par certificat d'enregistrement Volume E XV, folio 54, du seize août mil neuf cent cinquante, et d'un contrat d'échange passé le treize mai mil neuf cent quarante-neuf avec le Gouvernement du Rwanda-Burundi et reçu le même jour au registre-journal sous les numéros d'ordre général 4048 et spécial V. 685.
- d) une parcelle de terre située à Bujumbura, rue de usines, destinée à usage industriel, d'une superficie de quinze ares (1.500 m<sup>2</sup>) connue sous le numéro 75 au plan communal, que Intertropical-Comfina possède pour l'avoir achetée par certificat d'enregistrement Volume E XIII, folio 98, du vingt-huit août mil neuf cent quarante, et du contrat d'échange en date du douze décembre mil neuf cent trente-sept, reçu au registre-journal le même jour, sous les numéros d'ordre général 2655 et spécial D. 5.
- e) une parcelle de terre située à Bujumbura, rue des Usines, destinée à usage industriel exclusivement, d'une superficie de dix ares (1.000 m<sup>2</sup>) connue sous 689 au plan communal, que Intertropical-Comfina possède pour l'avoir achetée par certificat d'enregistrement Volume E XXVII, folio 77, du vingt-six novembre mil neuf cent cinquante-six, et d'un contrat de vente du vingt-six septembre mil neuf cent cinquante-six, reçu le même jour au registre-journal sous les numéros d'ordre général 11.574 et spécial V. 1441.
- B. Des activités commerciales que INTERTROPICAL-COMFINA exerce directement ou indirectement en République du Burundi et des éléments y afférents énoncés ci-après.
- Du matériel et mobilier ainsi qu'un fonds de roulement constitué de disponibles en caisse et banques, de marchandises en magasins et cours de route, de créances sur clients et débiteurs divers, de dettes envers fournisseurs et débiteurs divers tels qu'ils résulteront de l'inventaire au 30 juin 1983.
  - Comme les apports ont été estimés sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 1982, la différence entre l'avoir social au 30 juin 1983 et la valeur des actions attribuées à la s.a. INTERTROPICAL-COMFINA telle qu'elle découle de l'article cinq des statuts, donnera lieu à une

soulte au profit ou à charge de la société présentement constituée.

A dater de sa constitution, la société se trouve substituée et subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux biens apportés.

Elle aura la jouissance de tous ces biens à partir du premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois à charge pour elle d'en payer et supporter toutes les charges y afférentes tels que impôts, taxes, contributions de toute nature mis ou à mettre sur les dits biens à compter de la même date, frais d'assurance, etc...

Toutes opérations portant sur les biens apportés de même que toutes opérations commerciales ressortissant des activités apportées par la société apporteuse depuis le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-trois seront pour le compte de la présente société et à ses risques, comme si elle les avait faites elle même.

#### REMUNERATION DES APPORTS.

En rémunération des apports énumérés ci-dessus subdivision A. et B. dont les comparants déclarent parfaitement connaître la consistance et après accord sur leur valeur conventionnelle, il est attribué à la société apporteuse, qui accepte, des actions entièrement libérées de la société présentement constituée, soit : pour la société anonyme INTERTROPICAL-COMFINA 7.494 (sept mille quatre cent nonante-quatre) actions.

Les six actions restantes sont souscrites en espèces comme suit :

Monsieur Lucien DANGRES	une action
Monsieur Roger DE COODT	une action
Monsieur André MUYUMBU	une action
Monsieur Paul VANDERVEKEN	une action
CHANIC-BURUNDI s.a.r.l.	une action
SODEFIMMO s.a.	une action

En conséquence, les comparants déclarent et reconnaissant :

- que le société se compose de sept actionnaires au moins ;
- que le capital social est intégralement souscrit ;
- que chaque action est libérée entièrement par des apports mentionnés sous le TITRE II — Apports.

#### Art. 6.

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leur souscription. La possession d'une action entraîne adhésion aux statuts et décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont nominatives, elle ne peuvent être cédées ou transférées sans l'assentiment du conseil d'administration. Toutefois demeurant libre les cessions d'actions intervenant au profit des sociétés dans lesquelles INTERTROPICAL-COMFINA s.a.

est actionnaire à concurrence de 20 % au moins du capital social de ces sociétés.

Il sera tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance.

Ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du montant de ses actions, l'indication des versements effectués et les transferts avec leur date.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe deux du présent article, les actions offertes en vente devront être par priorité absolue présentées aux actionnaires fondateurs qui auront à leur égard une option d'achat proportionnelle à leur intérêt social. L'option devra être levée dans un délai fixé par le conseil d'administration sans être supérieur à deux mois de la date de l'offre. Le transfert sera daté et signé par le cédant, le cessionnaire ou par le fondé de pouvoirs.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération. Lorsque le montant en a été totalement libéré, elles ne peuvent être transformées en actions au porteur qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration.

Les héritiers, créanciers, représentant ou ayant droit d'un possesseur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

#### Art. 7.

Lors de toute augmentation de capital, les actions nouvelles qui seraient à souscrire contre espèces sont offertes de préférence aux propriétaires des actions existant au jour de l'émission, proportionnellement à leur intérêt social. L'assemblée générale fixe les conditions et les taux auxquels les actions nouvelles seront offertes par préférence aux actionnaires ainsi que le délai endéans lequel ces derniers auront à se prononcer sur l'exercice de leurs droits de préférence. L'assemblée générale décide si le non usage, total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires de titres, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

#### Art. 8.

La société peut contracter tous emprunts et notamment par émission d'obligation ou de bons, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur immeubles sociaux.

### TITRE III.

#### Administration de la société.

##### Art. 9.

La société est administrée par un Conseil de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Les premiers administrateurs sont nommés par les statuts.

Le mandat des administrateurs n'excèdera pas la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires, il est renouvelable.

Les cautionnements de chaque administrateur est fixé à une action.

##### Art. 10.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes imputables sur les frais généraux.

##### Art. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus concernant la gestion des affaires sociales et la réalisation de toutes opérations qui entrent dans l'objet social. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société, pour suites ou diligences du conseil d'administration ou de la personne qu'il désigne spécialement à cette fin.

Le conseil d'administration délèguera la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué dont il déterminera les pouvoirs et les attributions. Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard. Les opérations effectuées au nom du conseil d'administration ne peuvent engager la société que moyennant la signature de l'administrateur-délégué ou de ceux à qui celui-ci aura délégué ses pouvoirs.

##### Art. 12.

Le conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit que le président indique dans la convocation.

##### Art. 13.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'à une séance, le conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance précédente, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur peut, par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

Pour être valable, les résolutions du conseil d'administration doivent réunir les suffrages de la moitié au moins des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 14.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège social ou en tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les procurations des membres représentantes doivent être annexés au procès-verbal. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances, sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Art. 15.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur la société.

Les premiers commissaires sont nommés par les statuts.

Le mandat n'excédera pas la période s'écoulant entre deux assemblées générales ordinaires ; il est renouvelable.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à une action.

Art. 16.

Les commissaires certifient dans leur rapport la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de l'exploitation générale, le tableau du passage aux soldes patrimoniaux, le tableau de soldes caractéristiques de gestion, du compte des pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour une mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, la sincérité des informations données dans les rapports et documents adressés aux actionnaires.

Art. 17.

Les commissaires portent à la connaissance de l'assemblée générale :

- a) les contrôles et vérifications auxquels il ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés.
- b) les postes du bilan et autres éléments comptables auxquels des modifications doivent être ap-

portées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents.

c) les conclusions auxquelles conduisent les observations ;

Art. 18.

L'assemblée générale peut attribuer aux commissaires des émoluments imputables aux frais généraux.

Art. 19.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de commissaire par suite du décès, démission ou autre, les membres restant du conseil d'administration et du collège des commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif.

Tout administrateur ou commissaire désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de celui qu'il remplace.

TITRE IV.

Assemblées Générales.

Art. 20.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital.

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions y sont arrêtées à la majorité des voix.

Art. 21.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans le courant du mois de mars de chaque année aux jour et heure indiqués dans les avis de convocation et pour la première fois en mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires, délibère sur le bilan et le compte de résultats ainsi que sur la répartition des bénéfices, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets de l'ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président du conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société le commande. Elle est convoquée également si le collège des commissaires ou si des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social le demandent. La convocation s'effectue alors dans les trente jours de la réquisition. Elle délibère sur tous les points portés à l'or-

dre du jour. Aucun objet ne figurant à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

#### Art. 22.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que des propositions émanant de celui-ci. Toutefois, dans l'hypothèse où la convocation a lieu à l'initiative du collège des commissaires ou à l'initiative d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital, le conseil d'administration porte à l'ordre du jour les propositions qui lui sont soumises dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale et par lettre recommandée à la poste par le collège des commissaires ou les actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Tous les actionnaires ont le droit de prendre part à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter. Ils ne peuvent se faire représenter que par un actionnaire ayant droit de vote.

Toutefois les mineurs les interdits, les sociétés commerciales et les personnes civiles en général, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. La femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-proprétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les droits afférents à une action ne peuvent être exercés par plus d'une personne. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et prescrire que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe. La participation des actionnaires à l'assemblée générale est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours francs au moins avant la réunion, déposer leurs titres dans les endroits indiqués dans les convocations. Ils sont admis à l'assemblée générale sur production d'un certificat constatant le dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives sont tenus de faire connaître au conseil d'administration par écrit, cinq jours au moins avant la réunion, le nombre d'actions pour lesquelles ils veulent prendre part au vote. Ils sont admis à l'assemblée générale sur justification de leur identité.

Une liste des présences mentionnant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux avant qu'ils soient admis à l'assemblée générale.

#### Art. 23.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut de celui-ci par un autre membre du conseil d'administration désigné par ses collègues.

Les membres du conseil d'administration présent à l'assemblée générale font partie du bureau, lequel comprend en outre un secrétaire désigné par le président même en dehors des actionnaires, et deux scrutateurs choisis par l'assemblée générale, sur proposition du président, parmi les actionnaires présents. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande. Les copies ou extraits certifiés conformes sont signés par le président et le secrétaire ou par deux membres du conseil d'administration ; chaque action donne droit à une voix :

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés. Sauf les exceptions prévues ci-après, les décisions sont prises à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### Art. 24.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires doit décider :

- 1) d'une modification aux statuts,
- 2) de l'augmentation ou de la diminution du capital social,
- 3) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société.
- 4) de la prorogation de la durée de la société ou de sa dissolution anticipative, elle ne peut statuer et délibérer valablement que dans les conditions suivantes :
  - a) ceux qui assistent ou qui sont représentés à l'assemblée générale doivent réunir au moins la moitié du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion du capital représentée.
  - b) la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix présentes ou représentées.

#### TITRE V.

#### Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices.

#### Art. 25.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### Art. 26.

Chaque année, le trente-et-un décembre et pour la première fois le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, les comptes de la société sont arrêtés et le conseil d'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de résultats dans lequel les amortissements nécessaires doivent être faits. Il remet les pièces avec

un rapport sur les opérations de la société un mois avant l'assemblée générale ordinaire aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 27.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1) du bilan et du compte de résultats,
- 2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de la société qui composent le portefeuille,
- 3) du rapport des commissaires.

A leur demande expresse, les actionnaires peuvent se faire adresser le bilan et le compte de résultats, de même que le rapport des commissaires, en même temps que la convocation à l'assemblée générale. Ces documents seront adressés d'office aux actionnaires possédant un minimum d'un cinquième des actions.

Art. 28.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net qui est réparti de la manière suivante :

- 1° il est prélevé cinq pour cent pour former un fonds de réserve ; ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social ;
  - 2° du surplus, il est affecté à des fonds spéciaux de réserve, de prévision ou de renouvellement ou reporté à nouveau, le montant que décide l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.
  - 3° le solde est réparti entre les actionnaires, au prorata des actions qu'ils détiennent.
- Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

**TITRE VI.**

**Dissolution - Liquidation.**

Art. 29.

La société peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale réunie et délibérant selon les modalités prévues à l'article vingt-deux.

En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou, à son défaut, le collège des commissaires, doit soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prévues pour la modification des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quart du capital, la dissolution pourra être décidée par les actionnaires possédant un quart des actions.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale a les droits es plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs

pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments et pour fixer le mode de liquidation.

La décision de dissolution ou de réduction du capital doit être déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

**TITRE VII.**

**Dispositions Transitoires.**

Art. 30.

Le président du conseil d'administration, les administrateurs et les commissaires nommés pour le premier terme qui prendra fin immédiatement après la première assemblée générale ordinaire sont :

Président et administrateur-délégué  
: Monsieur Roger DE COODT  
Administrateur-directeur :  
Monsieur Paul VENDERVEKEN  
Administrateurs : Monsieur Lucein DANGRES  
Monsieur André MUYUMBU  
Monsieur Robert VAN  
AERSCHODT  
Commissaire : Monsieur Gaston PLASKI.

**TITRE VIII.**

**Dispositions Générales.**

Art. 31.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas de domicile connu ou qui n'a pas notifié à la société une élection de domicile, est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes nominations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui sont valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir des documents à la disposition du destinataire.

Art. 32.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de l'approbation du Ministre de la Justice de la République du Burundi.

**ACTE NOTARIE N° 3.956.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le dixième jour du mois de juin, Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant : Nous a été présenté ce jour par :

- 1° La société anonyme INTERTROPICAL-CONFINA, représentée par Mr. Roger DE COODT
- 2° CHANIC-BURUNDI, représentées par Monsieur Lucien DANGRES

3° Société d'Etudes Immobilières et de Financement « SODEFIMMO, représentée par Monsieur Roger DE COODT, résidant à Bujumbura.

4° Monsieur André MUYUMBU, résidant à Bujumbura, représenté par Monsieur Paul VANDERVEKEN.

5° Monsieur Lucien DANGRES, résidant à Bujumbura.

6° Monsieur Roger DE COODT, résidant à Bruxelles.

7° Monsieur Paul VANDERVEKEN, résidant à Bujumbura.

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NSABIMANA Guy tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

— INTERTROPICAL-CONFINA, représentée par Roger de COODT

— CHANIC-BURUNDI, représentée par Mr. Lucien DANGRES

sé/ SODEFIMMO, représentée par Mr. Roger DE COODT

sé/ André MUYUMBU, représenté par Mr. Paul VANDERVEKEN

sé/ Lucien DANGRES

sé/ Roger DE COODT

sé/ Paul VANDERVEKEN

Les Témoins :

sé/ NIYIBIZI Rosalie

sé/ NSABIMANA Guy

Le Notaire :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce dixième jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le numéro « Trois Mille Cent Cinquante Six » du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :

Passation de l'acte :

Par expédition :

Le Notaire :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde

Pour Expédition authentique

Bujumbura, le 10 juin 1983

Le Notaire

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. N° 5.107. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 juin 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.650 F ; suivant quittance n° 45/4913/c du 8 juillet 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 juillet 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### GEBUPHAR s.a.r.l.

Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 mai 1983.

#### PROCES-VERBAL.

La séance est ouverte à 18 h 15' sous la présidence de Monsieur Romolo TRIMBOLI, Administrateur-Directeur.

Le président désigne Monsieur BROUSMICHE, commissaire, pour remplir les fonctions de secrétaire.

La liste de présence constate la présence de tous les actionnaires, propriétaires, ou représentants des 2.400 actions.

Toutes les actions étant nominatives, les actionnaires ont été convoqués par lettre recommandée qui leur a été adressée dans le délai prévu par les statuts.

Un exemplaire de cette convocation nominative est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'assemblée est, en conséquence, régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

1. Mise à jour des statuts selon détail repris aux lettres de convocation.

*Résolution :*

A l'unanimité les actionnaires approuvent les modifications aux statuts proposés, à savoir :

Art. 6.

Paragraphe 8 et suivant : remplacer l'ancien texte par :

*Historique du capital :*

Il a été attribué à la société apporteuse qui a accepté deux mille trois cent quatre-vingt quatorze actions de capital entièrement libérées. Les six actions de capital restantes ont été souscrites et intégralement libérées contre espèces à la souscription aux prix de dix mille francs chacune par les six autres comparants à raison d'une action chacun.

Par suite de diverses cessions effectuées par acte sous seing privé en date des premiers janvier 1981, premier janvier 1982 et premier janvier 1983, les

actions de la société se répartissent actuellement comme suit :

Mr. TRIMBOLI Romolo	1.795 actions
Mme MUKAGATETE Nathalie	600 actions
Mme KAYIRERE Tatiana	1 action
Mme MUKABUTARE Marie	1 action
Mr. BROUSMICHE Alfred	1 action
Mr. VANDERPLASKEN Camille	1 action
Mme DESSALIEN Michelle	1 action
	2.4000 actions

*Titre VII — articles 44 et 45 : à supprimer*  
Dispositions transitoires : à supprimer

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur BROUSMICHE donne lecture du procès-verbal. La séance

est levée à 19 h, après approbation du procès-verbal, Monsieur le Président ayant invité les actionnaires qui les désirent à signer ce document.

Le secrétaire Le Président,  
Les actionnaires.

A.S. n° 5.108. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 14 juillet 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F suivant quittance n° 45/4925. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 14 juillet 1983. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**TRANSPORT AND TRADING COMPANY,**  
**« T.T.C. » S.P.R.L.**

*STATUTS.*

Entre les soussignés :

1. Pierre KASUBUTARE, Commerçant, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura.
2. Bernard NGENDAKUBWAYO, Commerçant, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura.

Il a été convenu ce qui suit :

*TITRE I.*

**Dénomination - Objet - Durée - Siège Social.**

**Art. 1.**

Il est créé, par les présentes et sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La Société prend la dénomination de TRANSPORT AND TRADING COMPANY en abrégé « T.T.C., S.P.R.L. ».

**Art. 2.**

La Société a pour objet :

- Le transport sous toutes ses formes et spécialement le transport international ;
  - La promotion, la réalisation et la gestion de projets touristiques ;
  - L'importation, la distribution et la représentation au Burundi de marchandises, denrées et articles diverses ;
  - L'exportation de marchandises, denrées et articles divers produits ou manufacturés au Burundi ;
  - Les opérations industrielles et commerciales ;
- La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou notamment

dans toutes entreprises ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

**Art. 4.**

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis en République du Burundi ou à l'étranger par simple décision du Directeur-Gérant.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la date de l'autorisation du Ministre de la Justice. Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement à tout moment par l'Assemblée Générale.

*TITRE II.*

**Du capital - des parts sociales.**

**Art. 6.**

Le capital social de la Société est fixé à Francs Bu. 20.000.000 (Vingt Millions de Francs Burundi). Il est représenté par deux mille parts sociales de F. Bu 10.000 (Dix Milles Francs Burundi) chacune.

**Art. 7.**

Le capital social est entièrement souscrit et réparti, comme suit, entre les associés :

Monsieur Pierre KASUBUTARE :	1.000 parts sociales
— Monsieur Bernard NGENDAKUBWAYO :	1.000 parts sociales

**Art. 8.**

Le capital souscrit est entièrement libéré en numéraire de la somme de Frs. Bu 20.000.000 (Vingt

Millions de Francs Burundi) est, d'ores et déjà à la disposition de la Société.

Art. 9.

Il est tenu, au siège social de la société, un registre des associés que chacun d'eux pourra consulter toutes les fois qu'il en exprimera le désir.

Ce registre mentionnera :

- 1° L'identité complète de chaque associé ;
- 2° Le nombre de parts sociales qu'il possède ;
- 3° Les cessions entre vifs de parts sociales avec la date de cession et les signatures du Directeur-Gérant, du cédant et du cessionnaire ;
- 4° Les transmissions pour cause de mort avec leur date ainsi que la signature du Directeur-Gérant et du bénéficiaire ;
- 5° Tout autre élément que l'Assemblée Générale estimerait opportun de signaler.

Les cessions de parts sociales entre vifs ainsi que leur transmission pour cause de mort ne seront applicables à la Société et aux tiers à compter de la date de leur transcription dans le registre des associés.

Art. 10.

Les cessions de parts sociales seront autorisées à tout moment et sans formalités entre associés ; entre un associé et son conjoint ; entre un associé et son descendant.

Les parts sociales ne pourront être cédées à d'autres tiers qu'avec l'accord des associés représentant les trois quarts du capital social.

Art. 11.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas d'augmentation du capital social, les associés bénéficieront de la priorité pour la souscription des nouvelles parts sociales et ce au prorata de leurs parts sociales dans le capital initial.

Art. 12.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et de l'actif de liquidation ainsi que dans le vote aux Assemblées Générales.

Art. 13.

Les représentants, héritiers, ayant-droits ou ayant-cause d'un associé ne peuvent pour quelque raison que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société ; ni en demander le partage ou la licitation ; ni s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans sa gestion et son administration.

TITRE III.

Gérance - Surveillance.

Art. 14.

La Société est gérée par un Directeur-Gérant élu par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des 2/3 des parts sociales.

Le Directeur-Gérant peut être désigné parmi ou en dehors des associés.

Art. 15.

La durée du mandat du Directeur-Gérant est de 3 ans. Il est renouvelable.

Le Directeur-Gérant peut être révoqué par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que pour son élection.

Il peut démissionner moyennant préavis de 3 mois. La rémunération du Directeur-Gérant est fixée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des parts représentées.

Art. 16.

Le Directeur-Gérant a des pouvoirs pour agir et engager la société et pour accomplir les actes d'administration et de gestion qu'implique l'objet social.

Il peut déléguer tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la Société à des tiers agissant sous son contrôle et dont il fixe les attributions et la rémunération. Il peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 17.

L'Assemblée Générale peut déléguer un ou des commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la Société. Les Commissaires aux comptes sont nommés dans les mêmes conditions que le Directeur-Gérant. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 18.

Les Commissaires aux comptes peuvent vérifier, à tout moment et sans entraver, les livres, documents, correspondances, procès-verbaux et toutes écritures de la Société.

Art. 19.

Le mandat de commissaire aux comptes est de 3 ans. Il est renouvelable. Les Commissaires aux comptes peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que pour leur nomination. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Art. 20.

Les commissaires aux comptes établissent, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exécution de leur mandat. Ils signalent les inexactitudes et ou les irrégularités qu'ils auraient constatées. Ils assistent aux réunions de l'Assemblée

Générale. Ils ont le droit d'intervenir au cours des débats chaque fois qu'ils le jugent utile pour la bonne gestion de la société.

#### TITRE IV.

##### De l'Assemblée Générale.

###### Art. 21.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle se tiendra au siège social de la société ou à tout autre endroit choisi par le Directeur-Gérant.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Les décisions prises à la majorité qualifiée des voix présentes ou représentées sont obligatoires pour tous les associés. Chaque part sociale vaut une voix.

L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire spécial muni d'une procuration.

###### Art. 22.

L'assemblée générale est présidée par un des associés choisis par ses co-associés. Le Président désigne le Secrétaire et le Scrutateur.

###### Art. 23.

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 20 jours au moins avant l'Assemblée. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

###### Art. 24.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications envisagées doit être indiqué avec précision dans la lettre de convocation.

###### Art. 25.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'associés ou de mandataires possédant ou représentant au moins 2/3 du capital social. Si non, l'Assemblée Générale sera reportée à deux semaines maximum et pourra alors délibérer valablement quelque soit le nombre de parts représentées par les actionnaires et les mandataires.

###### Art. 26.

Sauf les cas prévus à l'article 27 ci-après, les décisions de l'Assemblée Générale sont valables pour autant qu'elles soient adoptées à la majorité absolue des parts représentées.

###### Art. 27.

S'il s'agit de :

- 1) Modification aux statuts ;
- 2) Augmentation ou réduction du capital social ;
- 3) Dissolution anticipée de la Société ;
- 4) Prorogation de la durée de la Société ;

5) Exclusion d'un associé ;

La décision devra être adoptée à la majorité des 3/4 au moins des parts sociales.

###### Art. 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra dans la quinzaine du mois de mars de chaque année.

###### Art. 29.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour entendre le rapport du Directeur-Gérant sur l'activité de la Société et de la situation financière ; pour se prononcer sur la décharge à donner au Directeur-Gérant et aux Commissaires aux comptes pour apprécier et approuver éventuellement l'inventaire, le Bilan et les comptes de pertes et profits ; pour décider de l'utilisation du bénéfice net de l'exercice social et pour fixer les dividendes à répartir entre les associés.

###### Art. 30.

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé au moins ou des Commissaires aux comptes.

###### Art. 31.

Le Directeur-Gérant devra faire parvenir à chacun des associés tous les documents et projets de résolutions relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et ce, en même temps que la lettre de convocation. S'il est question d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, la lettre de convocation devra contenir des propositions concrètes sur la manière de réaliser cette augmentation ou cette diminution.

###### Art. 32.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et qui doivent être reproduites dans un registre spécial de la Société.

#### TITRE V.

##### Gestion Financière.

###### Art. 33.

L'exercice social commencera le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à la date de son agrément par le Ministre de la Justice et se terminera le 31 décembre suivant.

###### Art. 34.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant doit clôturer les écritures comptables ; dresser l'inventaire social ; établir le bilan social et le compte de profits et pertes ; rédiger un rapport sur l'activité de la société et les opérations qu'elle a réalisées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront

être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le rapport dont question ci-dessus devra contenir également un commentaire sur le bilan, les perspectives financières de la Société ainsi que des suggestions sur l'affectation du bénéfice social s'il y en a.

Art. 35.

L'excédant favorable du bilan déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice net devra être réparti comme suit :

— Il sera prélevée chaque année un montant égal à 10% du bénéfice net pour alimenter un Fond de réserve.

Ce prélèvement cessera dès que ce Fonds de réserve atteindra un montant égal à 30 % du capital social.

— Le solde sera attribué aux actionnaires en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant droit égal.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra décider de reporter à nouveau une partie ou la totalité du bénéfice net avant la distribution des dividendes. Tout déficit du bilan sera reporté.

Art. 36.

Les dividendes sont payés au lieu, et dans les délais et les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

**TITRE VI.**

**Dissolution - Liquidation.**

Art. 37.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé titulaire des parts sociales de leur auteur.

Art. 38.

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale statuant conformément aux prescriptions de l'article 30 ci-dessus. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins et lors de l'expiration du terme de 30 ans sans prorogation.

Art. 39.

Si l'Assemblée Générale décide de liquider la Société, elle procédera immédiatement à la désignation du ou des liquidateurs, elle déterminera leurs pouvoirs et émoluments et se prononcera sur le mode de liquidation.

Art. 40.

L'actif net de la liquidation sera réparti entre les associés suivant le nombre de parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Art. 41.

La désignation du ou des liquidateurs met fin au mandat du Directeur-Gérant et des Commissaires aux comptes.

Art. 42.

La société est réputée exister pendant la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent pendant toute la durée de la liquidation.

**TITRE VII.**

**Des Contestations et Divers.**

Art. 43.

Un associé pourra se retirer de la Société à tout moment moyennant préavis de trois mois. La liquidation de ses parts sociales se fera aux conditions et suivant la procédure décrite à l'article 12 ci-dessus et, en tout état de cause avant l'expiration du délai de 3 mois.

Art. 44.

Un associé pourra être exclu de la Société par l'Assemblée Générale si celle-ci est convenue que ses actes comportement et attitudes portent préjudice aux intérêts de la Société. La décision sera prise à la majorité des 2/3 des parts sociales. La cession des parts sociales se fera conformément aux dispositions de de l'article 12 ci-dessus.

Art. 45.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la Société.

Art. 46.

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation des présent statuts, les parties s'en remettront à un comité d'arbitrage composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante : chaque partie désignera un arbitre, tandis que le troisième arbitre sera choisi par les deux autres. Les arbitres seront choisis sur la base des critères d'intégrité et de compétence en matière de gestion et de droit des sociétés. Les décisions du Comité d'arbitrage auront force obligatoire entre les parties en litige.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1983.

Lu et Approuvé.

Pierre KASUBUTARE. Bernard NGENDAKU-BWAYO.

**ACTE NOTARIE N° 3.957.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le vingt-cinquième jour du mois de juin, Nous Maître Hermé-négilde SINDIHEBURA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur Pierre KASUBUTARE, résidant à Bujumbura

2° Monsieur Bernard NGENDAKUBWAYO, résidant à Bujumbura

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NSABIMANA Guy tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les Comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

Les Comparants :

Les Témoins :

sé/ Pierre KASUBUTARE sé/ NIYIBIZI Rosalie

sé/ Ber. NGENDAKUBWAYO

sé/ NSABIMANA Guy

Le Notaire :

sé/ Herménégilde SINDIHEBURA

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura ce vingt cinquième jour du mois de juin, mil neuf cent quatre-vingt-trois sous le numéro « Trois Mille Neuf Cinquante Sept » du volume vingt-huit de l'Office Notarial de Bujumbura.  
Etat de frais : Passation de l'acte :

Par expédition :

Le Notaire

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde

Pour Expédition Authentique

Bujumbura, le 25 juin 1983.

Le Notaire :

sé/ SINDIHEBURA Herménégilde.

A.S. N° 5.109. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 juillet 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.450 F ; suivant quittance n° 45/5251/c du 21 juillet 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 juillet 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

#### IMPORTEX s.p.r.l.

##### Procès-verbal d'assemblée générale Extraordinaire.

Les associés de IMPORTEX S.P.R.L. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la Société à Bujumbura le 30 juin 1983. Etaient présents Madame BEARZATTO Lia et Monsieur HANSON Gabriel, détenteurs des 5.000 parts représentant la totalité du capital social. Conformément à l'article 5 des statuts, il a été décidé à l'unanimité que la Société IMPORTEX sera dissoute le 31 décembre 1983.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1983.

H. Gabriel.

L. BEARZATTO.

A.S. n° 5.110 Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 septembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent et dix. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies 250 F. suivant quittance n° 45/5567/c du 28 septembre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 septembre 1983. Le Préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

#### BURUNDI TOBACCO COMPANY S.P.R.L.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège de la société de personnes à responsabilité limitée « BURUNDI TOBACCO COMPANY » Le 30 avril 1983.

Sont présents :

— MM. SAHILI Léonidas titulaire de 12.000 parts sociales

— BANYIHISHAKO Fabien titulaire de 3.200 parts sociales

—	BAYAGA Pierre	titulaire de
		3.200 parts sociales
—	RUJUGIRO Tribert	titulaire de
		61.600 parts sociales
	Total	80.000 parts sociales

L'Assemblée constate ainsi que les 4 associés représentant la totalité du capital social sont présents. L'assemblée reconnaît que les lettres de convocation contenant l'ordre du jour ont été adressées par le Gérant et que chaque associé a effectivement reçu cette lettre plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'Assemblée constate ainsi qu'elle est valablement constituée et passe à l'ordre du jour, à savoir :

1<sup>re</sup> Proposition :

— Proposition d'augmentation du capital de 40 millions de FBU. pour porter de 80 à 120 millions de FBU. par souscription libérable en espèce intégralement à la souscription, celle-ci étant ou ouverte à chaque associé proportionnellement au nombre de ses parts. Cette proposition est justifiée par l'opportunité de procéder à des nouveaux investissements dans la perspective du développement des affaires et d'une utilisation croissante du tabac de production locale.

Première Résolution :

A l'unanimité, l'assemblée décide de porter le capital de 80 à 120 millions de francs burundi par souscription libérable en espèce intégralement à la souscription, celle-ci étant ouverte à chaque associé proportionnellement au nombre de ses parts.

Souscription :

Les associés déclarent renoncer à leurs droits de souscription qu'ils cèdent à Monsieur RUJUGIRO Tribert qui accepte. Monsieur RUJUGIRO Tribert souscrit ainsi et libère immédiatement en espèce 40 millions de francs burundi pour lesquelles il lui est attribuée 40.000 parts sociales nouvelles.

2<sup>e</sup> Proposition :

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital formulée à la première proposition, modifier comme suit le texte de l'article 5 des statuts. Le capital social, fixé à l'origine à 12 millions de francs burundi, a été porté successivement à 24 millions de francs burundi par l'assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1979, à 80 millions de francs par l'assemblée Générale extraordinaire du 29 décembre 1980 et à 120 millions de francs burundi par l'assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 1983.

Il est reparti comme suit :

Mr. RUJUGIRO Tribert est propriétaire de	101.600 parts sociales de 1.000 F.
Mr. SAHILI Léonidas est propriétaire de	12.000 parts sociales de 1.000 F.
Mr. BANYIHISHAKO Fabien est propriétaire	3.000 parts sociales de 1.000 F.
Mr. BAYAGA Pierre est propriétaire de	3.200 parts sociales de 1.000 F.
Total	120.000 parts sociales de 1.000 F.

Le capital ainsi réparti est entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité de 3/4 des voix, chaque part conférant une voix.

Deuxième Résolution :

A l'unanimité l'Assemblée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts selon la proposition faite ci-dessus.

3<sup>e</sup> Proposition :

En confirmation de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 16 avril 1982, modifier comme suit le texte de l'article 11 de statuts :

« L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre ».

Troisième Résolution :

A l'unanimité, l'Assemblée décide d'adopter le texte de l'article 11 des statuts selon la proposition faites ci-dessus.

4<sup>e</sup> Proposition :

En confirmation de la résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 16 avril 1982, modifier comme suit le texte de l'article 12 des statuts :

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra dans la 2<sup>e</sup> quinzaine du mois d'avril. Des Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront sur convocation du gérant ou à la demande de deux associés.

Quatrième Résolution :

A l'unanimité, l'Assemblée décide d'adopter le texte de l'article 12 des statuts selon la proposition faite ci-dessus.

Les quatre propositions de l'ordre du jour ayant fait l'objet de résolutions, la séance est levée.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1983.

RUJUGIRO Tribert. SAHILI Léonidas.  
BANYIHISHAKO Fabien. BAYAGA Pierre.

A.S. N° 5111. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 octobre 1983 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent onze. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste)

Perçu droit dépôt : 2.000 F ; — copies 850 F ; suivant quittance n° 45/5603/c du 6 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme A Bujumbura, le 6 octobre 1983. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**BURUNDI TOBACCO COMPANY**

B. P. 1766 — Tél. 6694 Télex Sportbu 59  
BUJUMBURA — BURUNDI

Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire tenue au siège sociale de la société de personnes à responsabilité limitée « BURUNDI TOBACCO COMPANY » le 30 avril 1983.

Sont Présents :

— MM. BANYISHAKO Fabien titulaire de	3.200 parts sociales
— SAHILI Léonidas titulaire de	12.000 parts sociales
— BAYAGA PIERRE titulaire de	3.200 parts sociales
— RUJUGIRO Tribert titulaire de	61.600 parts sociales
Total	80.000 parts sociales

L'Assemblée constate ainsi que les 4 associés représentant la totalité du capital social sont présents.

L'Assemblée reconnaît que la lettre de convocation comportant le rapport sur les opérations de l'exercice 1982, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion relatifs à l'exercice 1982, ainsi que le texte des résolutions ci-dessus ont été adressées par le Gérant à chaque associé, et que chaque associé a effectivement reçu cette documentation plus de quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée constate ainsi qu'elle est valablement constituée et passe à l'ordre du jour.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social de la S.P.R.L. « BURUNDI TOBACCO Co » le 1 août 1983.

Sont présents — Mr. RUJUGIRO Tribert  
101.600 parts  
— Mr. BANYISHAKO Fabien  
3.200 parts  
104.800 contre 120.000 parts.

L'Assemblée constate que le quorum est atteint et passe à l'ordre du jour :

- 1°) Cession des parts de Mr. BAYAGA Pierre et de Mr. SAHILI Léonidas
- 2°) Modification de l'art. 5 des statuts.

Première Résolution :

Retrait de la société de Mr. BAYAGA Pierre : 3.200 p. et de Mr. SAHILI Léonidas 12.000 p.

L'Assemblée constate le souhait de Monsieur BAYAGA Pierre et de Monsieur SAHILI Léonidas de

1. Examen du rapport du Gérant sur les opérations de l'exercice écoulé :

« le rapport est approuvé à l'unanimité.

2. Examen du Bilan, de l'inventaire, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et du tableau des soldes caractéristiques de gestion relatifs à l'exercice qui clôture le 31 décembre 1982.

« Ces documents sont approuvés et adoptés à l'unanimité.

3. Affectation de bénéfice net de l'exercice soit : 63.070.683 Frs Bu. et le report à nouveau de FBu. 22.977.823, soit au total Fbu. 86.048.506.

« L'Assemblée décide à l'unanimité de porter ce total à un compte de réserve.

4. Décharge à donner au Gérant.

« A l'unanimité, il est donné décharge au Gérant pour sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Bujumbura, le 30 avril 1983.

RUJUGIRO Tribert SAHILI Léonidas  
BANYISHAKO Fabien BAYAGA Pierre

A.S. N° 5.112. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent douze. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/5602/c du 6 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

se retirer de la société pour des motifs de convenance personnelle et accepte leur demande à l'unanimité.

Les 2 associés restant se conviennent de se répartir les 15.200 parts cédées comme suit :

— Mr. RUJUGIRO Tribert rachète	6400 parts
— Mr. BANYISHAKO Fabien rachète	8.800 parts

Deuxième Résolution :

Modification de l'art. 5 des statuts :

Suite à la résolution prise ci-dessus, l'article 5 des statuts est modifié comme suit :

- Mr. RUJUGIRO Tribert est propriétaire de 108.000 parts sociales de 1.000 FBu
- Mr. BANYISHAKO Fabien est propriétaire de 12.000 parts sociales de 1.000 FBu.

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance fut levée.

Fait à Bujumbura, le 1 août 1983.

RUJUGIRO Tribert BANYISHAKO Fabien

A.S. N° 5.113. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 6 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent treize. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; -- copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/5606/c du 6 octobre 1983. Pour copié certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## FISHES OF BURUNDI

B.P. 2313  
BUJUMBURA

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire de Fishes of Burundi s.p.r.l. Tenue le 18 Mars 1983.**

Conformément aux statuts, l'Assemblée Générale se réunit à la date prévue au Siège de la Société, en présence de tous les associés actifs et non actifs à l'exception de Mr. André SCHREYEN, empêché.

L'ordre du jour comporte la lecture et approbation du bilan et du compte de Pertes et Profits de l'exercice 1982. Lecture en est faite par Mme Mireille Schreyen, le compte de Pertes et Profits se solde pour l'exercice 1982 par un bénéfice avant Impôt de 126.330.

Bien que peu satisfaisant, ce résultat est à mettre en regard des lourdes pertes enregistrées en 1981. La situation de trésorerie s'est légèrement améliorée, bien qu'il ait fallu faire appel à une avance de fonds provisoires d'un associé. Nos dettes aux fournisseurs locaux ont par ailleurs diminué de 550.000 frs.

Nos ventes se sont accrues du 40% en cours d'exercice, toutefois, la détérioration du taux de change des devises par rapport au Frs Burundi, qui se monte à 40% depuis 1981, ne nous a pas permis de bénéficier des efforts consentis dans la compression de

dépenses, la hausse de nos prix de ventes et le développement de pisciculture. La chute des devises représentant pour l'exercice un manque à gagner de plusieurs millions, et met en danger la survie de notre société.

Actuellement, la production de pisciculture représente 30% de notre chiffre d'affaire, et pourra, lorsque la production d'espèces d'autres parties du lac aura atteint son plein rendement, représenter sans doute 50% de notre chiffre d'affaire.

Nous sommes, à ce titre, les seuls à l'échelle mondiale à produire en élevage une telle quantité d'espèces du lac. Ce fait nous permet de lutter avec succès contre les exportateurs de Tanzanie et de Zambie qui connaissent de grosses difficultés.

Les perspectives pour 1983 restent imprécises, les ventes du 1<sup>er</sup> trimestre du nouvel exercice doivent nous inciter à la prudence.

L'Assemblée approuve le Bilan et le compte de Pertes et Profits de 1982 et en donne décharge à Mme M. Schreyen.

L'assemblée ayant épuisé son ordre du jour est levée.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 1983.

Thierry Brichard Marguerite Bruyninx  
Pierre Brichard Mireille Schreyen-Brichard  
Jacques Schreyen

### ACTIF MONTANT BRUT AMORTISSEMENT MONTANT

#### Valeurs Incorporelles Immobilisées

02001 Frais 1<sup>re</sup> Installation 927.317

#### Immobilisations corporelles

02010 Terrains 500.000

#### Autres Immobilisations corporelles

02200 Immeuble atelier 4.975.035

02201 Habitation 1.635.650

02210 Aménagement Pisciculture 4.645.421

02211 Clôture 385.000

02220 Matériel de transport 2.236.981

02224 Matériel Nautique 1.053.954

02230 Mobilier de Bureau 255.260

02231 Mobilier d'habitation 659.129

02240 Matériel d'atelier 2.912.796

02242 Matériel de Plongée 876.215

02243 Matériel de Récolte 72.526

<b>ACTIF</b>	Montant brut	Amortis- sement	Montant
02244 Matériel Scientifique	245.474		
02245 Groupes moteurs	277.963		
02250 Matériel de Bureau	115.619		
0229 Matériel de Transit	1		
029 Amortissements		12.354.312	
	<u>21.774.241</u>	<u>12.354.312</u>	<u>9.419.929</u>
<b>Valeur d'exploitation</b>			
33 Stocks d'emballage	132.000		
34 Stocks poissons	900.000		
	<u>1.032.000</u>		<u>1.032.000</u>
<b>Disponible/réalisable court terme</b>			
406 Avances Fournisseurs	215.330		
411 Clients	1.034.634		
431 Etat Cte fiscal	250.376		
443 CCT A Schreyen	267.460		
444 CCT Brichard	49.494		
445 CCT M. Schreyen	10.000		
464 Cautions	54.570		
57 Caisse	220.588		
	<u>2.102.802</u>		<u>2.102.802</u>
<b>Résultats</b>			
86 Impôts dus sur Résul. 1982	785.849		
870 Résultats 1982		126.330	658.519
875 Résultats antérieures	2.844.830		2.844.830
	<u>3.630.579</u>	<u>126.330</u>	<u>3.504.349</u>
<b>Total actif</b>	<u>28.539.722</u>	<u>12.480.642</u>	<u>16.059.080</u>
<b>PASSIF</b>			
<b>Capital propre</b>			
101 Capital propre	10.000.000		
112 Réserve de Réévaluation	2.061.331		
	<u>12.061.331</u>		<u>12.061.331</u>
<b>Créances</b>			
401 Fournisseurs Locaux	416.125		
415 Avances des Clients	400.599		
469 Apports Provis. Associés	800.011		
471 Etat Provis. d'impôt	785.849		
562 B.C.B.	1.595.154		
	<u>3.997.749</u>		<u>3.997.749</u>
<b>Total passif</b>	<u>16.059.080</u>		<u>16.059.080</u>

A.S. N° 5.115. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 3 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent quinze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F suivant quittance n° 45/5915/c du 12 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 12 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

## TRANSEXPRESS S.P.R.L.

## STATUTS.

## Art. 1.

Entre les soussignés :

1. GAILLARD Jean-Luc
2. BASABOSE Lucien

*Il a été convenu ce qui suit :*

Il est fondé entre ces deux associés, sous le régime des lois en vigueur au Burundi, une société de personnes à responsabilité limitée.

## Art. 2.

La société a pour objet l'importation l'exportation en gros et demi-gros ainsi que le détail de tous articles divers, la représentation de tout genre de transport et agence en Douane.

## Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision du conseil d'Administration. Des succursales Agences et Bureaux peuvent être ouverts par décision du conseil d'Administration au Burundi ou à l'Etranger.

## Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans, prenant cours à la date de sa constitution. Elle pourra être prorogée pour des périodes de dix ans ou dissoute anticipativement par décision des associés.

## Art. 5.

Le capital initial est fixé à trois millions sept cent cinquante mille frs Burundi (3.750.000).

Il pourra être augmenté suivant les dimensions progressives de la société. Ce capital est formé de parts nominatives de dix mille francs Burundais chacune. Les parts créées à la constitution de la société sont souscrites comme suit :

- Par l'associé Gaillard Jean-Luc : 250 parts
- Par l'associé BASABOSE Lucien : 125 parts

Les parts sont entièrement libérées à la constitution de la société.

## Art. 6.

Les obligations et la responsabilité des associés, soit dans leurs rapports sociaux, soit à l'égard des tiers, sont strictement limitées au montant des parts qu'ils ont souscrites.

## Art. 7.

La cession des parts entre vifs ne sera pas autorisée pendant un délai de trois ans prenant cours à la signature des présents statuts. Passé ce délai, les parts

deviendront cessibles avec option réservée aux associés en priorité.

## Art. 8.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent sous prétexte quelconque provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ou s'immiscer dans la gestion de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale des associés.

## Art. 9.

La gérance de la société est confiée à l'associé Jean-Luc Gaillard agissant pour toutes opérations d'achats, toute acte de disposition d'aliénation du patrimoine social, d'achat ou de vente d'Immeubles exigera la signature conjointe des associés.

## Art. 10.

Les associés se réuniront en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

## Art. 11.

L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année au siège social le premier jour ouvrable du mois de juin. Cette assemblée procédera notamment à l'examen des comptes et du bilan. Elle décidera de l'affectation des résultats sociaux. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par chacun des associés chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

## Art. 12.

L'année sociale commence le premier jour du mois de janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Au 31 décembre il sera dressé un inventaire des existences actives et passives de la société, ainsi que le compte des pertes et profits et le bilan. Le premier exercice sera de trois mois.

## Art. 13.

La liquidation de la société sera faite conjointement par les associés. Les fonds de liquidation serviront tout d'abord à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

## Art. 14.

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile à Bujumbura, où le tribunal de Grande Instance aura compétence.

Fait à Bujumbura, le 19 septembre 1983.

GAILLARD Jean-Luc BASABOSE Lucien.

A.S. N° 5.116. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 12 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent seize. Le Préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; copies : 450 suivant quittance n° 45/5923/c du 13 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 octobre 1983. Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### TOYOTA BURUNDI

**Procès-verbal de l'Assemblée des Associés tenue à Bujumbura en date du 31 avril 1983.**

En date du 31 avril 1983 a eu lieu une assemblée des associés de Toyota Burundi.

Après avoir traité divers points concernant l'activité de l'année écoulée, les associés ont consulté le bilan y relatif, ont été satisfaits et ont approuvé le résultat obtenu.

Ainsi fait à Bujumbura, le 31 avril 1983.

**Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de la société Toyota Burundi S.P.R.L.**

Les associés se sont réunis en assemblée Générale qui s'est tenue à Bujumbura au siège social de la Société en date du 9 mars 1982.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur HARGOVIND G. GORAJIA, propriétaire de 200 Parts Sociales
- La succession de Monsieur BALKRISHNA G. GORAJIA, propriétaire de 200 Parts Sociales, représentés par :

1° La Veuve Madame KUSUMKUMARI B. GORAJIA

2° Ses Fils Messieurs : — RAJESH B. GORAJIA, né le 24 juillet 1958 à Buja

— BHARAT B. GORAJIA, né le 28 septembre 1960 à Buja lesquels ont donné procuration à Monsieur HARGOVIND G. GORAJIA selon leurs reçus du 5 février 1982 par Madame NORMA J. FRIGGE, notaire principal Office in Orange Country Los Angeles.

— SHARAD B. GORAJIA, né le 25 octobre 1964 à Bujumbura, enfant mineur représenté par sa mère Madame KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

3° Ses Filles :

— CHANDRIKA B. GORAJIA, née le 22 avril 1963 à Buja

— BAKSHA B. GORAJIA, née le 18 janvier 1967 à Bujumbura toutes deux enfants mineures, représentées par leur mère Madame KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

Les associés ont pris les décisions suivantes :

### GORAJIA

### KAJESH GORAJIA

A.S. N° 5.117. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 septembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent dix sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/5949/c du 19 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

1. La continuité des activités commerciales de la Société « Toyota Burundi » s.p.r.l.
2. La conformité des statuts de la Société avec le décret loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales en ce qui concerne les S.P.R.L. et que par conséquent la rénovation de ceux-ci n'est pas nécessaire.
3. La nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement de Monsieur BALKRISHNA G. GORAJIA. Pour ce point, tous les associés ont élu à l'unanimité Monsieur HARGOVIND G. GORAJIA comme nouveau Directeur Général.
4. L'augmentation du capital pour pouvoir correspondre au volume des activités commerciales de la Société. Tous les associés se sont mis d'accord à ce sujet. Le capital à augmenter sera décidé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 1982.

1. H. G. GORAJIA
2. Mme K. GORAJIA 5. SHARAD GORAJIA
3. RAJESH GORAJIA 6. CHANDRIKA GORAJIA
4. BHARAT GORAJIA 7. DAKSHA GORAJIA

A.S. N° 5.118. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 septembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent dix huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/5950/c du 19 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire tenue au siège de la Société TOYOTA BURUNDI S.P.R.L. Le 15 Mars 1982.**

Sont présents ou représentés :

Mr HARGOVIND G. GORAJIA, propriétaire de 200 parts sociales.

La Succession de Mr BALKRISHNA G. GORAJIA, propriétaire de 200 parts sociales, représenté par :  
— sa veuve Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA  
— ses fils MM. RAJESH B. GORAJIA, né 24 juillet 1958 à Bujumbura.

BHARAT B. GORAJIA, né le 28 septembre 1960 à Bujumbura lesquels ont donné procuration à Monsieur HARGOVIND G. GORAJIA selon actes reçus chacun le 5 février 1982 par Mme NORMA J. FRIGGE notaire principal office in Orange Country Los Angeles.

SHARAD B. GORAJIA, né le 25 octobre 1964 à Bujumbura enfant mineur représenté par sa mère Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

— ses filles CHANDRIKA B. GORAJIA, née le 22 avril 1960 à Bujumbura.

DAKSHA B. GORAJIA, née le 18 janvier 1967 à Bujumbura toutes deux enfants mineures représentées par leur mère Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

Mr HARGOVIND G. GORAJIA dépose sur le bureau le testament dressé 28 août 1981 par Mr BALKRISHNA G. GORAJIA, dont la signature a été légalisée le 3 septembre 1981 par Mr Herménégilde SINDIHEBURA, Officier public du Ministère de la Justice.

Ce testament porte également la signature de Maître MABUSHI Charles, en qualité de témoin.

Monsieur HARGOVIND G. GORAJIA dépose également sur le bureau les procurations conférées par MM RAJESH B. GORAJIA et BHARAT. B. GORAJIA.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA expose que la présente assemblée générale a pour objet :

*En assemblée générale ordinaire.*

1° l'examen et l'approbation du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et du bilan arrêtés au 31 décembre 1981 ;

2° la répartition du bénéfice de l'exercice ;

3° la décharge à donner aux gérants.

*En assemblée générale extraordinaire.*

Suite au décès de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA survenu à Los Angeles le 20 janvier 1982.

1° d'assurer la répartition des parts dont il était propriétaire conformément à ses dispositions testamentaires ;

2° de désigner un nouveau gérant ainsi que des gérants suppléants ;

3° de procéder à une augmentation du capital de 35 millions de F à prélever sur la réserve disponible pour le porter de 25 à 60 millions de Francs.

4° de modifier en conséquence les articles 6, 9, 12, 15, 16 ; 17, 22 et 26 des statuts.

KUSUM B. GORAJIA.

P. P. RAJESH ET BHARAT B. GORAJIA. — P. P. SAARAD CHANDRIKA ET DAKSHA B. GORAJIA. — Mr. HARGOVIND G. GORAJIA expose que les dispositions testamentaires du défunt relative à ses parts dans la société précisent que son épouse et ses enfants sont les uniques héritiers.

L'assemblée constate ainsi que la succession de Monsieur BALKRISHNA G. GORAJIA est représentée valablement et qu'elle peut délibérer sur les points mis à l'ordre du jour, tant en assemblée ordinaire qu'en assemblée extraordinaire.

*Assemblée générale ordinaire.*

1° Après examen l'assemblée approuve à l'unanimité le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le bilan au 31 décembre 1981.

2° L'assemblée décide à l'unanimité de répartir comme suit le bénéfice net de l'exercice ;

— affectation à la réserve disponible		
50 % soit		F 37.696.452
— Dividende à verser :		
Succession BALKRISHNA G. GORAJIA	F 18.848.226	F
Mr. HARGOVIND G. GORAJIA	F 18.848.226	F 37.696.452
		<u>F 75.392.903</u>

Après cette répartition la réserve disponible atteint ainsi F 61.358.222

3° A l'unanimité, l'Assemblée donne décharge aux gérants pour l'exercice écoulé.

*Assemblée générale extraordinaire.*

1° Répartition des parts de Succession de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA.

Conformément aux dispositions testamentaires, il est décidé à l'unanimité que les parts des demoiselles GORAJIA soit 20 % de la succession soit 40 parts sont rachetées par les autres héritiers à raison de 10 parts chacun. Chaque héritier étant après ce rachat propriétaire de 50 parts sociales. Le prix de rachat est déterminé sur base du bilan au 31 décembre 1981 et est calculé comme suit :

Capitaux propres : F 74.262.134  
 bénéfice net : F 75.392.903  
 F 149.655.037 dont 1/400<sup>e</sup> F  
 374.138.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA	200 parts	F	18.848.226
Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA	50 parts	F	1.240.424
Mr. RAJESH B. GORAJIA	50 parts	F	1.240.424
Mr. BHARAT B. GORAJIA	50 parts	F	1.240.424
Mr. SHARAD B. GORAJIA	50 parts	F	1.240.424
Mlle CHANDRIKA B. GORAJIA	F 6.943 260		
Mlle DAKSHA B. GORAJIA	F 6.943.260	F	13.886.520
		F	379.696.452

Chaque héritier associé est donc redevable envers les demoiselles GORAJIA de F 3.741.380.

A l'unanimité, il est décidé que les demoiselles GORAJIA seront intégralement payées par la répartition suivant du bénéfice de l'exercice 1981 :

## 2° Désignation de gérant et gérants suppléants

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA est nommé gérant statutaire en remplacement de

Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA.

Mr. RAJESH B. GORAJIA et Mr. BHARAT B. sont nommés individuellement gérants suppléants, en l'absence de Mr. HARGOVIND G. GORAJIA. ce dont ils n'auront pas à justifier vis à vis des tiers

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

## 3° Augmentation du capital social.

Le capital social est porté de 25 à 60 millions FBU par incorporation de 35 millions FBU prélevée sur la réserve disponible de F61.358.222, et ce sans création de parts sociales nouvelles.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## 4° Modification des articles 6, 9, 12, 15, 16, 17, 22 et 26 des statuts.

### Article 6 — nouveau

Le capital social est de 60.000.000 FBU (soixante millions de FBU) divisé en 400 parts sociales chacune entièrement libérées et réparties comme suit :

M. HARGOVIND G. GORAJIA	200 parts
Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA	50 parts
M. RAJESH B. GORAJIA	50 parts
M. BHARAT B. GORAJIA	50 parts
M. SHARAD B. GORAJIA	50 parts
	<u>400 parts</u>

### Article 9 : nouveau texte

Les parts sociales sont indivisibles. Elle peuvent être cédées entre vif ou transmises, pour cause de mort, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leurs conjoints. Tout associé qui voudra céder tout ou une partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit des autres associés. Le refus d'agrément de ce genre de cession pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux.

### Article 12 : nouveau texte :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, désignés par l'assemblée générale.

M. HARGOVIND G. GORAJIA est nommé gérant statutaire pour une durée indéterminée. Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de la société.

MM. RAJESH B. GORAJIA et BHARAT B. GORAJIA sont chacun nommés gérants suppléants. Ils disposent en l'absence de Mr HARGOVIND G. GORAJIA, dont ils ne devront pas justifier l'absence vis à vis des tiers, des mêmes pouvoirs que celui-ci.

Le gérant et les gérants suppléants ne peuvent substituer d'autres personnes dans ces pouvoirs.

### Article 15 « nouveau texte :

Les décisions seront prises à la majorité simple sauf pour les modifications aux statuts qui devront être approuvées par la majorité des deux tiers des parts sociales.

### Article 16 : nouveau texte :

L'assemblée générale se réunira au moins une fois l'an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes et pour affecter les résultats.

Elle se réunira en outre en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un des associés l'exigera.

### Article 17 : nouveau texte :

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé en vertu d'une procuration écrite.

### Article 22 : nouveau texte :

En cas de dissolution, comme prévu à l'article précédent, ou à l'expiration de la durée sociale. La liquidation de la société sera confiée au gérant statutaire ou à ses suppléants.

**Article 26 : nouveau texte**

Tous pouvoirs sont conférés à Mr HARGOVIND G. GORAJIA pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Les nouveaux sont approuvés à l'unanimité.

L'assemblée charge le gérant de l'exécution des formalités légales consécutives à ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1982.

Mme HARGOVIND G. GORAJIA  
Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA

Mr HARGOVIND G. GORAJIA, par procura-  
ration de MM. RAJESH B. GORAJIA et  
BHARAT B. GORAJIA

Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA, mandatrice  
légale de ses enfants mineurs SHARAD B.  
GORAJIA, CHANDRIKA B. GORAJIA et  
DAKSHA B. GORAJIA

A.S. N° 5.119. Reçu au greffe du Tribunal de Grande  
Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 septembre  
1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro  
cinq mille cent dix neuf. Le préposé au registre de  
commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 2.000 F — copies : 650 F sui-  
vant quittance n° 45/5951/c du 19 octobre 1983  
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19  
octobre 1983. Le préposé au registre de commerce:  
(sé) BAZINGA Evariste.

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraor-  
dinaire tenue au siège de la société TOYOTA  
BURUNDI S.P.R.L. le 31 mars 1983.**

Sont présents :

M. HARGOVIND G. GORAJIA		
	titulaire de	200 parts
M. BHARAT B. GORAJIA		100 parts
M. RAJESH B. GORAJIA		100 parts
		<u>400 parts</u>

M. HARGOVIND G. GORAJIA préside l'Assemblée.

Celui-ci constate que l'ensemble des parts sociales  
sont représentées. Le point unique inscrit à l'ordre  
du jour a fait l'objet de lettres de convocation en-  
voyées aux associés plus de quinze jours avant la  
date de la présente assemblée, ce que chaque associé  
reconnait.

Le président constate ainsi que l'Assemblée est  
valablement constituée et passe à l'ordre du jour.

Par suite de la cession des parts, approuvée par  
tous les associés, de Madame KUSUMKUMARI B.  
GORAJIA à Monsieur BHARAT B. GORAJIA et  
de Monsieur SHARAD. B. GORAJIA à Monsieur  
RAJESH B. GORAJIA, l'article 6 des statuts est  
modifié comme suit :

**Procès-verbal de l'assemblée générale ordi-  
naire et extraordinaire tenue au siège de la  
société « BURUCAP » S.P.R.L. le 15 mars 1982.**

Sont présents ou représentés :

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA, propriétaire  
de 200 parts sociales.

La Succession de Mr. BALKRISHNA G. GORA-  
JIA, propriétaire de 200 parts sociales représentée  
par :

**Article 6**

Le capital social est de 60.000.000 FBU (Soixante  
millions de francs burundi) divisé en 400 parts  
sociales chacune, entièrement libérées et réparties  
comme suit :

M. HARGOVIND G. GORAJIA	200 parts
M. BHARAT B. GORAJIA	100 parts
M. RAJESH B. GORAJIA	100 parts

Ce texte est adopté à l'unanimité. L'Assemblée  
Générale charge le gérant de l'exécution des forma-  
lités légales consécutives à cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.  
HARGOVIND G. GORAJIA P.P. RAJESH B. GO-  
RAJIA BHARAT B. GORAJIA.

A.S. n° 5.120. Reçu au greffe du Tribunal de Grande  
Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 septembre  
1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq  
mille cent vingt.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BA-  
ZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 : Copies 250 suivant quit-  
tance n° 45/5951/c du 19 octobre 1983. Pour copie  
certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 octobre 1983.  
Le Préposé au Registre de Commerce : Bazinga Eva-  
riste.

Sa veuve Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA  
Ses fils MM. RAJESH B. GORAJIA, né le 24  
juillet 1958 à Bujumbura

BHARAT B. GORAJIA né le 28 septembre 1960  
à Bujumbura les quels ont donné procuration à Mon-  
sieur HARGOVIND G. GORAJIA selon actes reçus  
chacun le 5 février 1982 par Mme NORMA J. FRIGGE,  
notaire principal office in Orange Country, Los An-  
geles.

SHARAD B. GORAJIA, né le 25 octobre 1964 à Bujumbura, enfant mineure représentée par sa mère Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

Ses filles : CHANDRIKA B. GORAJIA, née le 22 avril 1963 à Bujumbura,

DAKSHA B. GORAJIA, née le 18 janvier 1967 à Bujumbura, toutes deux enfants mineures représentées par leur mère Mme. KUSUMKUMARI B. GORAJIA.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA dépose sur le bureau le testament dressé le 28 août 1981 par Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA, dont la signature a été légalisée le 3 septembre 1981 par Mr. Herménégilde SINDIHEBURA, officier public du Ministère de la Justice. Ce testament porte également la signature de Maître Charles MABUSHI, en qualité de témoin.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA dépose également sur le bureau les procurations conférées par MM. RAJESH B. GORAJIA et BHARAT B. GORAJIA.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA expose que la présente Assemblée Générale a pour objet :

*En Assemblée Générale Extraordinaire.*

Suite au décès de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA survenu à Los Angeles le 20 janvier 1982 :

1° d'assurer la répartition des parts dont il était propriétaire conformément à ses dispositions testamentaires ;

2° de désigner un nouveau gérant ainsi que des gérants suppléants ;

3° de modifier en conséquence les articles 6, 12 et 26.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA expose que les dispositions testamentaires du défunt relatives à ses parts dans la société précisent que son épouse et ses enfants sont les uniques héritiers.

L'Assemblée constate ainsi que la Succession de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA est représentée valablement et qu'elle peut délibérer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire

*Assemblée Générale Extraordinaire.*

**1° Répartition des parts de la Succession de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA.**

Conformément aux dispositions testamentaires il est décidé à l'unanimité que les parts des demoiselles GORAJIA soit 20 % de la Succession, soit 40 parts, sont cédées aux autres héritiers à raison de 10 parts chacun; chaque héritier étant, après cette cession, propriétaire de 50 parts sociales.

Conformément à la répartition testamentaire des parts de la Succession GORAJIA, le capital est représenté de la manière suivante :

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA	200	parts
Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA	50	parts
Mr. RAJESH B. GORAJIA	50	parts

Mr. BHARAT B. GORAJIA	50	parts
Mr. SHARAD B. GORAJIA	50	parts
	400	parts

**2° Désignation de Gérant et Gérant Suppléants**

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA, est nommé Gérant statutaire en remplacement de Mr. BALKRISHNA G. GORAJIA.

Mr. RAJESH B. GORAJIA et Mr. BHARAT B. GORAJIA sont nommés individuellement Gérants Suppléants, en l'absence de Mr. HARGOVIND G. GORAJIA, ce dont ils n'auront pas à justifier visa à vis des tiers. Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité.

L'Assemblée reçoit et accepte les demandes de Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA et Monsieur SHARAD B. GORAJIA de quitter la société et de céder leurs parts successivement à Monsieur RAJESH B. GORAJIA et Monsieur BHARAT B. GORAJIA.

**3° Modification des articles 6, 12 et 26.**

*Article 6 nouveau texte:* Le capital social de 25.000.000 FBU (vingt cinq millions Francs Burundi) divisé en 400 parts sociales chacuns, entièrement libérées et réparties, est alors représenté comme suit :

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA	200	parts
Mr. RAJESH B. GORAJIA	100	parts
Mr. BHARAT B. GORAJIA	100	parts
	400	parts

*Article 12 Nouveau texte :*

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants associés, ou non désignés par l'Assemblée Générale.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA est nommé Gérant statutaire pour une durée indéterminée.

Il dispose de tous pouvoirs pour agir au nom de la Société. MM. RAJESH B. GORAJIA et BHARAT B. GORAJIA sont chacun nommé Gérant Suppléant. Ils disposent en l'absence de Mr. HARGOVIND G. GORAJIA dont ils ne devront pas justifier l'absence vis à vis des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Le Gérant et les Gérants Suppléants ne peuvent substituer d'autres personnes dans ses pouvoirs.

*Article 26 Nouveau texte :*

Tous pouvoirs sont conférés à Mr. HARGOVIND G. GORAJIA pour effectuer toutes les formalités légales de publicité. Les nouveaux textes sont approuvés à l'unanimité.

L'Assemblée charge le Gérant de l'exécution des formalités légales consécutives à ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 1982.

Mr. HARGOVIND G. GORAJIA  
 Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA  
 Mr. HARGOVIND G. GORAJIA, par procuration de :  
 MM. RAJESH B. GORAJIA et  
 BHARAT B. GORAJIA  
 Mme KUSUMKUMARI B. GORAJIA, Administratrice légale de ses enfants mineurs  
 — SHARAD B. GORAJIA  
 — CHANDRIKA B. GORAJIA  
 — DAKSHA B. GORAJIA

A.S. N° 5.121. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 septembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/5947/c du 19 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## MEDICATOR

### STATUTS

Entre les soussignés

1. Monsieur DORI ABBAS, résidant à Bujumbura B. P. 1895
2. Monsieur NTAKAGERO RADJABU, résidant à Bujumbura B. P. 1895
3. Monsieur HARDY ABBAS, résidant à Bujumbura B. P. 1895
4. Monsieur NDIKUMANA Pie, résidant à Bujumbura B. P. 1895
5. Monsieur Serge KABIKABI, résidant à Bujumbura B. P. 1895.

Tous majeurs, capables et n'étant frappés d'aucune des interdictions visées à l'article 6 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales, il a été convenu ce qui suit :

### CHAPITRE I.

#### Constitution — Dénomination — Siège Social.

##### Art. 1.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts, dénommée « MEDICATOR ».

##### Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. La société pourra créer des succursales à travers le Burundi sur décision des associés délibérants dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### CHAPITRE II.

#### Objet.

##### Art. 3.

La société a pour objet : l'importation, l'exportation, la commercialisation des produits pharmaceu-

tiques ou assimilés et du matériel chirurgico-médical. Elle peut s'intéresser à tout autre activité ayant directement ou indirectement rapport avec l'objet principal.

### CHAPITRE III.

#### Durée de la Société.

##### Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son agrément par le Ministre de la Justice.

### CHAPITRE IV.

#### Capital Social.

##### Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs Burundais (5.000.000. FBU.) divisés en 500 parts de 10.000 francs chacune.

Il est souscrit comme suit :

Monsieur DORI ABBAS	100 parts
Monsieur HARDY ABBAS	100 parts
Monsieur NTAKAGERO RADJABU	100 parts
Monsieur NDIKUMANA Pie	100 parts
Monsieur KABIKABI Serge	100 parts

##### Art. 6.

Le capital social ainsi souscrit est intégralement libéré. Les parts sociales sont nominatives et seront inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

### CHAPITRE V.

#### Cession des parts.

##### Art. 7.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation des communautés des biens entre époux et librement cessible entre conjoints et entre ascendants et descendants.

##### Art. 8.

Sous réserves du prescrit de l'article 7, les parts sociales ne peuvent être cédés à des tiers étrangers

à la société qu'avec accord de la majorité des associés représentant au moins trois quarts du capital social.

## CHAPITRE VI.

### Gérance.

#### Art. 9.

L'administration de la société est assurée par un comité de gestion composé du président de l'assemblée générale, d'un gérant nommé dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 46 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales et du comptable de la société. Leurs attributions seront déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise. Ce comité a tous pouvoirs pour agir au nom de la société et pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

#### Art. 10.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès l'agrément de la société.

#### Art. 11.

A la fin de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits.

#### Art. 12.

Les bénéfices ou pertes de la société seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités fixées par l'assemblée générale. Lors de la répartition des bénéfices, un fonds de réserve peut être constitué.

#### Art. 13.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence de leurs parts.

#### Art. 14.

La rémunération de la gérance est fixée par l'assemblée générale.

## CHAPITRE VII.

### L'Assemblée Générale.

#### Art. 15.

L'organe suprême de la société est l'assemblée générale. Elle se réunit dans la première quinzaine du mois de mars. Des assemblées générales extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un associé avec accord préalable du président de l'assemblée générale.

#### Art. 16.

L'assemblée générale examine et approuve les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau de soldes caractéristiques de ges-

tion, établis par les gérants. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par les gérants au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, avec la convocation pour cette réunion, par lettre recommandée ou toute autre voie offrant les mêmes garanties de réception par les destinataires.

#### Art. 17.

Tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles les gérants seront tenus de répondre au cours de l'Assemblée. L'associé peut en outre obtenir communication des documents visés au premier alinéa de l'article 16 et peut en prendre copie.

#### Art. 18.

Les décisions sont prises en assemblée. Toutefois, à l'exception de l'assemblée annuelle ordinaire prévue à l'article 15, les décisions pourront être prises par consultation écrites des associés.

#### Art. 19.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou par un mandataire spécial.

#### Art. 20.

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

#### Art. 21.

Toutes les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

## CHAPITRE VIII.

### Contrôle des comptes sociaux.

#### Art. 22.

Les comptes de la société sont soumis à un contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

Le rapport du commissaire aux comptes est présenté à l'Assemblée générale ordinaire.

#### Art. 23.

La mission du commissaire aux comptes est de vérifier des écritures et la concordance des pièces et éventuellement émettre des avis sur la qualité de la gestion.

## Art. 24.

Le mandat du commissaire aux comptes est de trois ans. Il est renouvelable. Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale.

## Art. 25.

Outre le contrôle par le commissaire aux comptes, chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

## CHAPITRE IX.

## Dissolution.

## Art. 26.

La société pourra être dissoute par décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

## Art. 27.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déchéance ou l'incapacité de l'un des associés. En cas de décès, elle continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé. Les représentants, les héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront pas provoquer l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

## CHAPITRE X.

## Dispositions finales.

## Art. 28.

Toutes les dispositions légales impératives et toutes clauses d'usage qui ne sont pas reprises dans les présents statuts seront régies par le décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Art. 29.

Toutes contestations relatives à l'exécution des présents statuts seront de la compétence des juridictions du Burundi.

Fait à Bujumbura, le

NTAKAGERO RADJABU DORIS ABBAS

HARDY ABBAS

NDIKUMANA Pie

KABIKABI Serge

A.S. N° 5.122. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 20 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.050 F ; suivant quittance 45/5972/c du 24 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## Banque Commerciale du Burundi S.A.R.L.

## ACTIF

31/12/1981 31/12/1982

## DISPONIBLE ET REALISABLE

Caisse, B.R.B., Office des		
Chèques Postaux	38.704.362	247.211.986
Banques	55.058.097	83.383.820
Banques, participations consortiales		84.683.745
Autres val. à recevoir à court terme	23.659.093	13.356.031
Bons du trésor de l'Etat		—
Portefeuille-effets	761.819.193	1.043.935.381
Débiteurs divers	2.776.503.092	1.318.051.543
Portefeuille-titres	41.025.000	41.025.000
Divers	149.045.090	177.034.454
	<u>3.845.813.927</u>	<u>3.008.681.690</u>

## IMMOBILISE

Immeubles	51.500.000	60.000.000
Matériel et Mobilier	21.700.000	23.700.000
	<u>73.200.000</u>	<u>83.700.000</u>
	<u>3.919.013.927</u>	<u>3.092.381.960</u>
	31/12/1981	31/12/1982

## PASSIF

## Exigible :

Créanciers privilégiés	9.832.083	14.396.696
B.R.B. : refinancement	1.279.991.604	455.690.502
Banques	3.750.148	5.976.685
Emprunts au jour le jour	—	—
Autres valeurs à payer à court terme	58.204.693	68.017.529
Dépôts et comptes courants :		
— à vue et à 1 mois au plus	1.754.677.480	1.546.930.033
— à plus de 1 mois	403.158.093	487.845.571
Divers	153.057.389	215.822.368
Montant à libérer sur participation	8.000.000	5.000.000
	<u>3.670.671.490</u>	<u>2.799.679.384</u>

## Non Exigible :

Capital	150.000.000	150.000.000
Réserve légale	24.000.000	28.000.000
Réserve disponible	35.000.000	70.000.000
	<u>209.000.000</u>	<u>248.000.000</u>

## COMPTES DE RESULTATS

Bénéfice reporté	149.419	342.437
Bénéfice de l'exercice	39.193.018	44.360.139
	<u>39.342.437</u>	<u>44.702.576</u>
	<u>3.919.013.927</u>	<u>3.092.381.960</u>

**COMPTES D'ORDRE**

	31/12/1981	31/12/1982
Actifs donnés en garantie	4.752.716.302	224.080.000
Garanties reçues de tiers	4.424.397.765	4.999.302.680
Nos cautions pour comptes tiers		752.871.874
Effets à l'encaissement	195.474.235	155.574.127
Promesses souscrites par nos débiteurs	3.546.243.600	4.511.780.673
Divers	1.108.119.192	920.664.913

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI S.A.R.L.**

Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1982 comparé à celui au 31 décembre 1981.

	31/12/1981	31/12/1982
<b>DEBIT</b>		
Intérêts et commissions bonifiés	77.993.257	65.974.954
<b>Frais généraux</b>		
— frais d'exploitation	190.616.765	197.991.344
— allocations légales et autres en faveur du personnel	11.649.758	12.432.053
— taxes, impôts et provisions pour impôts	51.364.751	75.803.053
— frais de publicité	37.276	45.241
	<u>253.668.550</u>	<u>286.271.691</u>
Virement au comptes de provisions	7.594.540	25.134.179
Amortissements	9.966.717	6.617.609
Bénéfice reporté	149.419	342.437
Bénéfice de l'exercice	39.193.018	44.360.139
	<u>39.342.437</u>	<u>44.702.576</u>
	<u>388.565.501</u>	<u>428.701.009</u>

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI  
S.A.R.L.**

**Résolution adoptée par l'assemblée générale ordinaire du 22 mars 1983.**

*Première Résolution.*

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires-Reviseurs, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1982, approuve ces rapports.

*Deuxième Résolution.*

L'Assemblée Générale approuve le bilan et les comptes de l'exercice social arrêté au 31 décembre 1982 ainsi que la répartition du solde bénéficiaire du compte de profits et pertes telle qu'elle lui est proposée.

**CREDIT**

	31/12/1981	31/12/1982
Intérêts et commissions perçus	320.806.477	338.209.649
Revenus des Portefeuilles titres	—	—
Divers	64.044.919	90.118.923
Virement des comptes de provisions	3.564.686	30.000
Bénéfice reporté	149.419	342.437
	<u>388.565.501</u>	<u>428.701.009</u>

**REPARTITION DU BENEFICE**

	31/12/1981	31/12/1982
Réserve légale	4.000.000	3.300.000
Dividende	—	15.000.000
Réserve disponible	35.000.000	26.000.000
Bénéfice reporté	342.437	402.576
	<u>39.342.437</u>	<u>44.702.576</u>

**BANQUE COMMERCIALE  
BUJUMBURA S.A.R.L.**

A.S. N° 5.123. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/5977/c du 24 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

*Troisième Résolution.*

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion aux Administrateurs et aux Commissaires-Reviseurs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1982.

*Quatrième Résolution.*

L'Assemblée Générale nomme l'Administrateur, conformément à l'article 12 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1984 statuant sur les comptes de l'exercice 1983.

MM. BANGURA François  
COPPIETERS de GILSON Charles  
NDORERE Dismas  
RUMBETE Albert  
SCHMITZ-LINNARTZ GUNTER  
WIMART Maurice

La société financière pour les pays d'Outre-Mer.

*Cinquième Résolution.*

En remplacement de Monsieur Gérard GODE-FROID, démissionnaire, l'Assemblée Générale nomme Monsieur Michel DECROODT en qualité d'Administrateur dont le mandat prendra également fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1984

*Sixième Résolution.*

En remplacement de Monsieur Anselme HABONIMANA, l'Assemblée Générale nomme Monsieur Astère NDORERE en qualité de Commissaire-Reviseur de la Banque. Monsieur Mathias SINAMENYE et Monsieur Astère NDORERE formeront ainsi le collège des Commissaires-Reviseurs pour une période de deux ans venant à expiration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1983 statuant sur les comptes de l'exercice 1984.

Pour copie certifiée conforme à l'original Bujumbura, le 26 juillet 1983.

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI**  
S.A.R.L. BUJUMBURA.

A.S. N° 5.124. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; -- copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/5977/c du 24 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 24 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

**COMPTOIR DES VEHICULES TROPICALISES « COVETRO ».**

Société de personnes à responsabilité limitée  
au capital social de 6.000.000 FBU

*STATUTS.*

## Art. 1.

Entre les soussignés :

- a) Monsieur Prime NIYONGABO B. P. 800 Buja
- b) Monsieur Edouard NDIKUMASABO B.P. 800 Buja
- c) Monsieur DA SILVA NETAS F. B. P. 546 Buja

Tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilités limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

## Art. 2.

La société a pour objet ; l'importation et la commercialisation des Produits Renault : Les véhicules industriels, les machines agricoles, les voitures ainsi que les pièces de rechanges. La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. Dans cette ordre d'idée la société pourra créer tous commerces, y investir ou participer.

## Art. 3.

La Société prend la dénomination de « Comptoir des véhicules Tropicalisés » en abrégé « COVETRO ».

## Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura B. P. 546. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Le service après vente, le personnel du garage ainsi que la location des bâtiments sont l'affaire exclusive de Monsieur DA SILVA. Covetro devra s'acquitter d'un pourcentage du loyer à convenir entre associées.

## Art. 5.

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

## Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de six millions divisé en six cents parts de 10.000 FBU (DIX MILLE) chacune. Il est entièrement libéré.

- a) Monsieur Prime NIYONGABO souscrit au capital de trois millions six cent mille représentés par 360 parts sociales.
- b) Monsieur Edouard NDIKUMASABO souscrit au capital pour un million deux cent mille représentés par 120 parts sociales.
- c) Monsieur DA SILVA NETAS F., souscrit au capital pour un million deux cent mille représentés par 120 parts sociales.

## Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des trois associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil libre III. Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

## Art. 8.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayant-droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

## Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

## Art. 10.

La société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou en dehors. Il sera désigné au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les trois associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi. Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

## Art. 11.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

## Art. 12.

Le Directeur-gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

## Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur-gérant ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

## Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le directeur-gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

## Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

## Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

## Art. 18.

En cas de la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

## Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait en trois Exemplaires Bujumbura, le 17 Mai 1982.

Prime NIYONGABO Edouard NDIKUMASABO

DA SILVA NETAS

A.S. N° 5.125. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 25 octobre 1983

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : doit dépôt : 10.000 F ; — copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/5987/c du 26 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 26 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### COMPTOIR IMPORT EXPORT

« COMPIMEX »

BUJUMBURA-BURUNDI.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue au siège social de la S.P.R.L. « Comptoir Import-Export » le 1 août 1983, sont présents :

Monsieur RUJUGIRO Tribert	15.600 parts
Monsieur BANYIHISHAKO Fabien	2.400 parts
Monsieur FELIN Fiat	1.200 parts
	18.200 parts
contre	24.000 parts

Le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale passe à l'ordre du jour :

1. Cession des parts de Monsieur BAYAGA Pierre et Monsieur SAHILI Léonidas
2. Modification de l'article 6 des statuts.

#### Première Résolution.

Retrait de la société de Mr. BAYAGA Pierre :

	1.000 parts
et de Mr. SAHILI Léonidas	3.600 parts

L'assemblée constate le souhait de Mr. BAYAGA P. et de Mr. SAHILI L. de se retirer de la société pour des motifs de convenance personnelle et accepte leur demande à l'unanimité.

Les 3 associés restants conviennent de se répartir les 4.800 parts cédées comme suit :

— Mr. RUJUGIRO Tribert rachète 3.600 parts  
— Mr. FELIN Fiat rachète 1.200 parts

#### Deuxième Résolution.

Modification de l'article 6 des statuts. Suite à la résolution prise ci-dessus, l'article 6 des statuts est modifiée comme suit :

— Mr. RUJUGIRO Tribert est propriétaire de 19.200 parts de 1000 FBU  
— Mr. BANYIHISHAKO Fabien est propriétaire de 2.400 parts de 1000 FBU  
— Mr. FELIN Fiat est propriétaire de 2.400 parts de 1000 FBU

L'ordre du jour étant épuisé, la séance fût levée.

Fait à Bujumbura, le 1 août 1983.

RUJUGIRO Tribert BANYIHISHAKO Fabien  
FELIN Fiat.

A.S. n° 5127. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 28 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille : cent vingt-sept. Le Préposé au Registre de Commerce (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies 450 F ; suivant quittance n° 45/6002/c du 28 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 octobre 1983.

Le Préposé au Registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

### COMPTOIR IMPORT EXPORT

« COMPIMEX »

Bujumbura-Burundi.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-trois, le 9ème jour du mois de mai, s'est tenue au Siège de la Société, une Assemblée Générale des Associés de la COMPTOIR IMPORT-EXPORT. Tous les associés sont présents et ainsi toutes les parts représentées.

La séance fût ouverte et l'ordre du jour qui comportait les points suivants fût adopté et examiné :

1) Approbation du bilan et comptes des pertes et profits au 31 décembre 1982 au Département « IMPORT-EXPORT »

au Département BOULANGERIES »

2) Affectation des résultats de l'exercice 1982 ;

Les associés délibérants conformément aux statuts, ont pris les résolutions suivantes :

#### Première Résolution.

Après examen du Bilan et Comptes des pertes et profits de l'exercice 1982, l'Assemblée Générale approuve ces comptes et donne décharges au Gérant.

*Deuxième Résolution.*

Pour augmenter les moyens de la Société, l'Assemblée Générale décide d'affecter les résultats de l'exercice 1982 dans les réserves facultatives de la Société, soit :

- Pour Département IMPORT —  
EXPORT 3.023.727 FBU
  - Pour Département Boulangeries 602.724 FBU.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance fût levée.

Fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus  
RUJUGIRO Tribert SAHILI Léonidas

**SOCIETE D'IMPORTATION ET DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES « SIDIPHAR » S.P.R.L. »**

**Société de personnes à responsabilité limitée.**

*STATUTS.*

Entre les soussignés :

1. KARIBWAMI Balthazar
2. SINDAYIKENGERA Sylvestre
3. MUDOGORO Cl.
4. NIMBONA G.

Art. 1.

Il est constitué par les présents statuts une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

*TITRE I.*

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

Art. 2.

La présente société est dénommée Société d'Importation et de Distribution de produits pharmaceutiques, en abrégé « SIDIPHAR » S.P.R.L.

Art. 3.

La société a pour objet l'importation de toutes les marchandises, spécialement tous les produits pharmaceutiques et chimiques, tant en gros qu'en détail, ainsi que la représentation et la fabrication.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. Dans cet ordre d'idées, la Société pourra investir ou participer dans des activités similaires.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi) B. P. 1.411, il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Fiat FELIN

BANYJHISHAKO F.  
BAYAGA Pierre

A.S. N° 5126. Reçu au Greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 octobre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; — copies : 250 F ; suivant quittance n° 45/6002/c du 28 octobre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 octobre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de quinze ans renouvelables, prenant cours à la signature des présents statuts. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés, à la majorité des deux tiers des voix. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

*TITRE II.*

**Le Capital - Actions.**

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de FBU. 6.000.000. (Six Millions de FBU). Le capital est entièrement souscrit comme suit :

1° KARIBWAMI Balthazar	2.000.000
2° SINDAYIKENGERA Sylvestre	2.000.000
3° MUDOGORO Claire	1.000.000
4° NIMBONA G.	1.000.000
Total :	6.000.000

Une action entièrement libérée, vaut 10.000 francs. Les cessions de parts sont autorisées à tout moment entre associés. Elles sont également autorisées envers les tiers mais avec l'accord des co-associés.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants. Les héritiers et représentants de l'associé décédé sont titulaires des parts de leur auteur. Les héritiers et représentants d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la société en demandant le partage ou licitation.

En aucun cas ils ne peuvent s'ingérer d'une manière quelconque dans l'Administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de

leur parts dans le capital. Toutefois, des garanties propres des actionnaires tels que les immeubles peuvent être données pour compte de la Société, aux fins de lui permettre de faire face à ses engagements dépassant le capital social vis à vis des financiers. Ces garanties renforceront les activités de la société en vue de promouvoir et de réaliser un chiffre d'affaire susceptible de produire un bénéfice maxima.

### TITRE III.

#### Administration - Direction.

##### Art. 9.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composée de deux membres :

1. Monsieur KARIBWAMI Balthazar — Directeur
2. Monsieur SINDAYIKENGERA Sylvestre — Gérant.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3. ans renouvelables.

##### Art. 10.

#### COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration élit un comité de direction composé de deux membres.

- Un Directeur
- Un Gérant.

Tout acte engageant valablement la société revêtira obligatoirement de deux signatures. Chacun devra signer conjointement avec l'autre. Pour les affaires courantes, seul la signature du Directeur ou du Gérant suffit. La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Le Comité de direction fixe les attributions et les appointements et indemnités attachés aux mandats, délégations ou missions qu'il confère.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale.

### TITRE IV.

#### Assemblée Générale.

##### Art. 11.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoirement pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Il peut également le faire sur demande des actionnaires.

L'Assemblée Générale des associés se tiendra le 1<sup>er</sup> jeudi du mois de mars et pour la première fois le 1<sup>er</sup> jeudi du mois de juin 1983. Cette date pourra être différée avec l'accord des associés.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

### TITRE V.

#### Inventaire - Bilan - Répartition - et Liquidation.

##### Art. 12.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. A la fin de chaque exercice social, le Comité de Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Le bilan doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant d'être présenté à l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du Bilan, des comptes de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, amortissements nécessaires et provisions pour impôts, constitue le bénéfice dont la répartition se fait après constitution des réserves légales de 5 %.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le vingtième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des amortissements supplémentaires soit à la formation des fonds de réserves, des prévisions ou amortissements, soit à un report à nouveau. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés ne soit tenu au delà du montant de sa part.

Le paiement des dividendes se fait par époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

##### Art. 13.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des Actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir social, le montant libéré des actions est tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de trois-quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

#### TITRE VI.

#### Election du domicile.

##### Art. 14.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection du domicile de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1983.

KARIBWAMI B. SINDAYIKENGERA S.  
MUDOGORO C.J. NIMBONA G.

A.S. N° 5.128 : Reçu au greffe du Tribunal de Grand Instance du Burundi à Bujumbura ce 28 juillet 1983; et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 850F suivant quittance n° 45/5274/c du 29 juillet 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 juillet 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

#### Société d'Affaires Burundaise et Internationale S.A.B.I. » S.P.R.L.

#### STATUTS.

##### Art. 1.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur NZOHABONAYO Sylvère, résidant à Bujumbura B. P. 2395
- 2) Monsieur HITIMANA Mathias, résidant à Bruxelles, 102 Bd Edmond MACHTENS 1080.

Tous majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

##### Art. 2.

La société a pour objet :

- \* Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et à l'exportation,
- \* La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissement, de courtage et de représentation se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- \* La participation directe ou indirecte de la Société dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, de souscription, de fusion.
- \* Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiées ou à tout autre objet similaire ou connexe.

##### Art. 3.

La Société prend la dénomination des Société d'Affaires Burundaise et Internationale en abrégé SABI.

##### Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

##### Art. 5.

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

##### Art. 6.

Le capital social est fixé à 2.000.000 (Deux Millions Frs Bu). Il est réparti en 2000 parts sociales de 1.000 Frs Bu chacune. Il est entièrement libéré.

- 1) Monsieur Sylvère NZOHABONAYO détient 1.000 parts sociales
- 2) Monsieur Mathias HITIMANA détient 1.000 parts sociales.

##### Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord des associés. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

##### Art. 8.

La Société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé décédé titulaire

des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la Société.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La Société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou en dehors.

Il sera désigné au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contrasigné par les deux associés et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Le Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert sur un compte courant ou autres ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 12.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la Société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs le plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée Générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 17.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en Justice par chacun des associés.

Art. 18.

En cas de dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 7 juillet 1983.

NZOHABONAYO Sylvere. HITIMANA Mathias.

A.S. N° 5.129. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 septembre 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent vingt neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 850 F ; suivant quittance n° 45/5529/c du 7 septembre 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 septembre 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**De la Société de personnes à responsabilité limitée « QUEEN ANN HOUSE, Co LTD »**

**Art. 1.**

Entre les soussignés :

1° Madame MUSHONGANONO Marie Ignace B. P. 1995 Bujumbura

2° Mademoiselle INGABIRE Anne B. P. 989 Bujumbura.

Toutes majeures, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La société a pour l'objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros et en détail de tous les articles généralement quelconques compris dans le commerce (tels les articles d'alimentation, d'habillement, matériaux de construction). Elle peut s'intéresser également, par voie d'apport, de fusion, de participation et d'intervention financière ou de toutes autres manières dans toute entreprise ou activité ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Art. 3.**

La société prend la dénomination de « QUEEN ANN HOUSE CO, LTD ».

**Art. 4.**

Le siège social est établi à Bujumbura, Boulevard du Peuple Murundi n° 2. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

**Art. 5.**

La durée de la société est fixée à 30 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à 3.000.000 (trois millions) FBU représenté par 3.000 parts sociales de 1.000 FBU chacune.

Il est entièrement libéré.

Madame MUSHONGANONO détient 2.400 parts sociales

Mademoiselle INGABIRE détient 600 parts sociales.

**Art. 7.**

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associées et les tiers étrangers sont soumises à l'accord de deux associées. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue applicable à la société dans les formes prévues à l'article 533 du Code Civil Livre III.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

**Art. 8.**

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaires ou involontaires d'une associée. En cas de décès d'une associée, la société continuera entre l'associée survivante et les héritiers ou ayants-droit de l'associée décédée, titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associée survivante et des héritiers ou ayants-droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

**Art. 9.**

Les associées ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

**Art. 10.**

La société est administrée par un Directeur-gérant choisi parmi les associées ou en dehors.

Le Directeur-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

**Art. 11.**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associée de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire

cautionner ou avaliser par elle leurs engagements. Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

Art. 12.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associées peuvent soit individuellement, soit en se groupant intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associées se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande d'une associée.

L'Assemblée Générale des Associées, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur gérant et comportant l'ordre du jour de l'Assemblée.

Sauf accord des associées, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'associée absente ou empêchée pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spéciale porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 14.

Le rapport et les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établies par le Directeur gérant, sont soumis à l'approbation des associées réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associées au prorata de leurs parts dans les limites et selon les moda-

lités prévues par l'assemblée générale des Associées qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucune associées soit tenue au-delà du montant de sa mise.

Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associées.

Art. 17.

Les associées peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacune des associées.

Art. 18.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Mme MUSHONGANONO Marie I.

Mlle INGABIRE Anne

A.S. N° 5.130. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 août 1983 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cent trente. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 F ; — copies : 1.050 F ; suivant quittance n° 45/5518/c du 19 août 1983. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 août 1983. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :**

	Umwaka 1 Inomero 1	
	FBU	FBU
1. Biciye mu nzira isanzwe :		
a) mu Burundi .....	3.000	300
b) mu bindi bihugu .....	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika .....	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye .....	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya .....	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. — VENTE ET ABONNEMENTS :**

	1 an	Le n° 1
	FBU	FBU
1. Voie ordinaire		
a) au Burundi .....	3.000	300
b) autres pays .....	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda .....	3.500	350
b) Afrique .....	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient .....	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie .....	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.